DE

L'EXTRADITION

PAR

H. BONAFOS

[illegible]

[illegible]

PARIS

A. HERAND, LIBRAIRE

[illegible]

LYON

[illegible]

[illegible]

Digitized by Google

Digitized by Google

1/2. 3/3

Digitized by Google

DE L'EXTRADITION

Digitized by Google

EN VENTE :

A Paris, chez A. DURAND, libraire-éditeur, rue des Grés, 7.

A Lyon, chez GIRAUDIER, libraire-éditeur, place Bellecour, 8.

Digitized by Google

DE

L'EXTRADITION

PAR

H. BONAFOS

SUBSTITUT DU PROCUREUR IMPÉRIAL A LYON

L'amélioration des sociétés marche sans cesse malgré les obstacles ; elle ne connaît de limites que celles du monde.

(*Œuvres de Napoléon III*, t. I, p. 19.)

LYON

IMPRIMERIE D'AIME VINGTRINIER

RUE BELLE-CORDIÈRE, 14

1866

Digitized by Google

Digitized by Google

A CONSULTER :

DALLOZ, *Répertoire de législation*, volume 42. Ire partie. — Vo Traité international, page 578 et suiv.

Répertoire général du Journal du Palais, volume 7. — Vo Extradition.

Faustin HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle*, volume 2, page 639 et suiv.

LE SELLYER, *Traité du droit criminel*, tome 5, page 203 et suiv. ; no 1937 et suiv.

BLONDEL, *Monographie de l'extradition*.

Revue de législation, 1847, page 198.

MANGIN, *Traité de l'action publique*, tome 1, page 142; no 74 et suiv.

Digitized by Google

MARTENS, *le Droit des gens*, volume 1, page 276.

MORIN, *Répertoire du droit criminel*, volume 2. — V° Extradition.

GILLET, *Recueil des circulaires*. — V° Extradition.

BERTAULD, *Droit criminel*, page 567.

BROUCHOUD, *de l'extradition entre la France et l'Angleterre*.

MASSABIAU, *Manuel du ministère public*, tome 2, p. 38.

LEGRAVEREND, *Législation criminelle*, tome 1, page 105 et suiv.

FŒLIX, *Droit international*, tome 2, page 322.

VATTEL, *Droit des gens*.

Encyclopédie du XIX° siècle. — V° Extradition.

Moniteur universel, Chambre des députés, séances des 12, 13, 14 et 15 avril 1842. — Chambre des pairs, 17, 18 et 19 mai 1843 (pages 1143, 1144, 1156 et 1177), 1843. — Séance du Corps législatif du 28 février 1866.

Digitized by Google

L'extradition est un sujet qui mérite d'être examiné avec le plus grand soin ; il offre un vaste champ aux méditations des jurisconsultes et des philosophes. Loin de nous la pensée d'écrire un traité complet sur cette importante matière, un pareil travail exigerait des études historiques et philosophiques très-approfondies et peu en rapport avec le but modeste que nous nous sommes proposé.

Digitized by Google

L'histoire est la science du passé et la leçon de l'avenir : il est bon, sans doute, de connaître ce qu'ont fait avant nous ceux qui nous ont précédés, afin de prendre exemple ; cependant, de nos jours, on aime surtout à se préoccuper de ce qui est, de ce qui peut être, et à donner à l'étude de ce qui a été le temps exclusivement nécessaire pour apprendre ce qu'il est indispensable de savoir.

Aussi nous avons voulu seulement faire quelque chose d'utile au point de vue pratique, et notre programme est bien simple.

Qu'est-ce qui se passe lorsque l'auteur d'un crime ou d'un délit se réfugie en pays étranger ? Quel est, en matière d'extradition, l'état actuel du droit public, de notre législation et de la jurisprudence ? Quelles sont les formalités à suivre pour obtenir l'extradition, quel genre de difficultés une demande de cette nature est-elle exposée à rencontrer ? Enfin, quelles sont les réformes utiles et

Digitized by Google

nécessaires qu'il faudrait apporter dans cette partie si importante du droit international?

Telles sont les questions sur lesquelles nous venons aujourd'hui soumettre au lecteur quelques appréciations. Les débats remarquables qui viennent d'avoir lieu au Corps législatif, à l'occasion de la loi qui a modifié les articles 5, 6 et 7 du Code d'instruction criminelle, la dénonciation du Traité entre la France et l'Angleterre, la discussion du Parlement qui a suivi de près cette dénonciation, la demande d'extradition du caissier de la Banque de Poitiers, réfugié à New-York, ont appelé l'attention générale sur ces matières devenues intéressantes pour tous, à cause de leur actualité.

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE.

PREMIÈRE PARTIE.

I.

Les nations doivent, par tous les moyens possibles, assurer la répression des crimes et des délits ; il n'en est pas ainsi cependant en matière d'extradition. — Pourquoi ?

II.

Il importe de rechercher quelles sont les règles plus généralement admises, aujourd'hui, en cette matière. — Division du sujet.

III.

Définition de l'extradition. — Son origine. — Son importance.

IV.

Historique. — A peine connu dans l'antiquité, l'extradition se développe avec les progrès de la civilisation.—Ce qu'elle est au XVIIIe siècle et sous l'ancienne monarchie. — Premier empire. — Restauration. — Gouvernement de Juillet. — Second empire.

Digitized by Google

V.

Résultats produits par les traités d'extradition.

VI.

Des hypothèses diverses qui peuvent se présenter en ce qui concerne les personnes dont l'extradition est demandée, ou les faits qui la motivent. — Les nationaux ne peuvent être extradés.

VII.

Des individus appartenant à une puissance tierce. — Questions diverses — Solutions proposées. — *Quid*, si le fugitif a commis des crimes dans différents pays ?

VIII.

L'extradition peut avoir, exceptionnellement, pour objet un crime commis hors du territoire.

IX.

Des Ambassadeurs et Ministres. — Privilége qui leur est accordé. — A qui s'applique-t-il ?

X.

Le lieu de leur résidence doit-il être considéré comme un asile inviolable ? Non. Pourquoi ?

XI.

Des individus réfugiés sur des navires de guerre et des navires marchands qui stationnent dans un port étranger.

XII.

De l'individu qui doit subir une peine en France et dont l'extradition est demandée. — Du détenu pour dettes.

XIII.

Question spéciale soulevée aux Etats-Unis.

Digitized by Google

XIII

XIV.

Quels faits peuvent motiver l'extradition. — Distinctions à faire. — Des traités entre la France et diverses puissances.—Leurs différences.

XV.

Ils sont obligatoires pour les cas prévus. — Exception pour la Belgique.

XVI.

L'extradition, obligatoire dans les cas prévus, est-elle facultative ou prohibée dans les cas non prévus? — Trois opinions. — Motifs qui doivent la faire considérer comme facultative, qu'il s'agisse de crimes ou de délits.

XVII.

Suite. — Etat de la jurisprudence. — Circulaire du 5 avril 1841.

XVIII.

Règles à suivre vis-à-vis des puissances qui n'ont point conclu de traités.

XIX.

Des délits politiques.

XX.

Que faut-il entendre par délit politique?

XXI.

Des déserteurs. — Des matelots déserteurs.

XXII.

Formalités à suivre quand la France sollicite une extradition. — Pièces à produire. — Elles varient selon les pays à qui la demande est adressée. — Etats-Unis — Angleterre. — Lenteurs que ces affaires subissent ordinairement.

XXIII.

Formalités à observer si l'extradition est demandée à la France.

Digitized by Google

XXIV.

L'accomplissement de toutes ces formalités n'est pas indispensable : usages suivis à cet égard par quelques puissances.

XXV.

Incidents divers qui peuvent être soulevés devant l'autorité judiciaire. — Règle générale à observer dans tous les cas. — Faut-il statuer, ou surseoir? — Distinction établie par la Cour de cassation. — Arrêts.

XXVI.

Quid, s'il s'agit d'un crime autre que celui qui a motivé l'extradition? — Faut-il juger? — Faut-il surseoir — Circulaire de 1841. — Arrêt de 1845. — La Cour doit juger. Pourquoi? — Développements. — La condamnation pourra ne pas être exécutée, et le condamné sera reconduit à la frontière.

XXVII.

Même solution si le prévenu extradé pour un crime est traduit devant un tribunal correctionnel pour délit. — Jugement du tribunal de Lyon.

XXVIII.

Quid, s'il y a doute sur l'identité d'un individu arrêté en France et dont l'extradition est demandée?

XXIX.

Que doit faire le ministère public dans ces diverses hypothèses?

XXX.

Quid, si le gouvernement étranger refuse de recevoir sur son territoire l'individu reconduit à la frontière après condamnation. — Ce refus doit-il être considéré comme une extradition nouvelle?

XXXI.

Coup d'œil général sur l'ensemble du sujet. — Impossibilité de déterminer des règles positives et certaines.

Digitized by Google

XXXII.

Insuffisance, au point de vue répressif, du système suivi aujourd'hui. — Moyens employés pour éluder les règles admises.

DEUXIÈME PARTIE.

XXXIII.

Insuffisance des traités d'extradition. — Divers moyens proposés pour remédier à cet état de choses.

XXXIV.

Des mesures plus radicales sont nécessaires, l'extradition doit être appliquée d'une manière générale, sans restrictions. — Justification de cette doctrine au point de vue historique.

XXXV.

La loi pénale est territoriale et l'extradition obligatoire.

XXXVI.

Territorialité de la loi pénale.

XXXVII.

Conséquence du principe de la territorialité au point de vue de l'extradition — Développements. — Grotius. — Vattel. — Burlamaqui. — Mangin. — Faustin Hélie. — Rouher.

XXXVIII.

Objections opposées à l'opinion qui consiste à considérer l'extradition comme obligatoire dans tous les cas.

XXXIX.

Objections au principe de la territorialité.

LX.

Réfutation de ces objections.

Digitized by Google

LXI.

Rien ne s'oppose dans nos lois à l'extradition des nationaux.

LXII.

Les lois pénales diffèrent essentiellement des lois civiles et ne peuvent revêtir comme celles-ci un caractère personnel.

LXIII.

Articles 5, 6 et 7 du Code d'instruction criminelle modifiés.

LXIV.

Difficultés que présente l'application de ces nouveaux articles.

LXV.

Ces nouveaux articles étaient cependant nécessaires, ils ont fait disparaître de graves abus. — Opinion de la Faculté de droit de Paris.

LXVI.

Avantages pratiques du système que nous proposons.

XLVII.

Difficultés que peut présenter son adoption. — Paroles de l'empereur Napoléon III. — La nécessité vaincra les répugnances.

XLVIII.

Moyens d'exécution.

Digitized by Google

DE

L'EXTRADITION

PREMIÈRE PARTIE.

I. — La justice est le premier besoin des peuples, la répression prompte et efficace des crimes et des délits est, pour une société organisée, une des conditions essentielles de son existence. C'est là une vérité banale, que l'on a entendu énoncer bien souvent, mais que nous sommes obligé de répéter ici, parce qu'elle forme la base principale de notre argumentation. Parmi les solutions diverses que nous proposerons, ou les opinions que

Digitized by Google

nous croirons devoir formuler, beaucoup seront considérées comme trop hardies ou trop prématurées par les hommes qui veulent avancer lentement et avec la plus grande prudence dans la voie des améliorations quelles qu'elles soient. Cette vérité que nous venons de rappeler sera notre justification. Ce qu'il faut, avant tout, c'est assurer la sécurité pour tous : *Salus populi suprema lex esto.*

A côté de ce principe incontestable, il y en a un autre tout aussi incontestable, ainsi formulé par Beccaria : « La persuasion de ne trouver aucun lieu sur la terre où « le crime puisse rester impuni serait le moyen le plus « efficace de le prévenir : la crainte des châtiments est « plutôt fondée sur la certitude de les subir que sur leur « sévérité même (1). »

Ces deux axiomes étant admis sans discussion, dans tous les pays, par tous les législateurs, tous les jurisconsultes, on se demande pourquoi les gouvernements n'ont pas, depuis longtemps, pris, d'un commun accord, toutes les mesures nécessaires pour en assurer l'application. La certitude, pour un coupable, de se

(1) *Traité des délits et des peines*, 55, 21.

mettre à l'abri des poursuites et d'échapper à toute répression en allant chercher un refuge assuré chez une nation voisine, constitue évidemment l'entrave la plus sérieuse à l'exécution des lois répressives et nuit singulièrement à leur efficacité. Les nations civilisées, obéissant à leur intérêt commun, auraient dû s'efforcer de faciliter partout l'exécution de ces lois. Au contraire, on dirait qu'elles se sont appliquées à soulever les difficultés, à multiplier les obstacles et à encourager le crime en favorisant l'impunité. Au lieu d'envisager la matière à son véritable point de vue, en lui laissant sa signification vraie et primitive, on l'a constamment déplacée, on l'a portée sur le terrain politique, on l'a considérée comme essentiellement liée à toutes les questions qui touchent à la liberté, à la dignité des nations, à l'indépendance qu'elles doivent toujours conserver les unes vis-à-vis des autres. On a confondu des choses tout à fait distinctes et qui auraient dû rester toujours séparées. De là, entre les divers gouvernements, des difficultés sans nombre, des hésitations sans fin, des débats sans portée, des susceptibilités sans dignité et sans motifs qui, en éloignant les solutions pratiques, ont obscurci les principes et affaibli l'autorité des lois.

Digitized by Google

II. — Aujourd'hui on est forcé de reconnaître qu'il n'y a peut-être pas, dans le droit international, de matière plus usuelle, plus importante, et cependant plus obscure et moins connue que celle de l'extradition. Recherchons quelles sont les règles les plus généralement admises, auxquelles il est permis de se rattacher pour atteindre un résultat utile et se tracer une route, à peu près sûre, au milieu des complications sans nombre qui, à tout instant, peuvent se présenter.

C'est principalement pour les magistrats que nous écrivons. Ce qu'ils doivent éviter, avant tout, dans les affaires de ce genre, c'est de prendre une décision de nature à éveiller les susceptibilités d'un Etat voisin qui pourrait la considérer comme attentatoire à son indépendance et à sa dignité. Dans la pratique, grâce aux relations de bon voisinage qui existent le plus souvent entre les autorités judiciaires des arrondissements frontières et celles des Etats limitrophes, beaucoup d'affaires d'extradition sont traitées et résolues sans recourir aux formalités diplomatiques. Ici, comme partout, la nécessité a imposé ses lois, le fond a emporté la forme. On ne saurait méconnaître les immenses services que cette coutume, tolérée par les gouvernements respectifs, a rendus et rend chaque jour. Mais, tout en

Digitized by Google

l'approuvant, nous ne saurions conseiller aux magistrats trop de circonspection et de prudence. Dans le but louable de bien faire et de remplir utilement leurs fonctions, ils pourraient se créer des embarras très-graves, dont leur position personnelle aurait peut-être à souffrir.

Une division toute simple, toute naturelle, s'offre à nous. Elle a été presque sans exception adoptée par tous ceux qui se sont occupés du même sujet; nous l'adopterons à notre tour. Nous n'avons pas la prétention de faire du nouveau, nous voulons seulement réunir, condenser en quelque pages ce qu'il est utile de connaître et indispensable de savoir.

Nous allons examiner successivement dans la première partie de ce travail :

1° L'origine de l'extradition, ses développements, les modifications qu'elle a subies ;

2° Les cas dans lesquels l'extradition peut être appliquée ;

3° Les formalités à suivre pour toute demande d'extradition, les divers incidents qui peuvent s'élever.

Digitized by Google

I.

ORIGINE DE L'EXTRADITION. — SES DÉVELOPPEMENTS. — SES MODIFICATIONS.

III. — Les diverses définitions de l'extradition données par les auteurs sont presque toutes inexactes, en ce sens qu'elles considèrent comme étant hors de doute certains points importants, sur lesquels on est bien loin d'être d'accord. L'extradition peut-elle avoir pour objet un délit ou seulement un crime? Peut-elle être accordée en dehors de tout traité? Peut-elle s'appliquer à toute personne, quelle que soit sa nationalité? Est-elle de la part de la nation qui l'accorde un acte obligatoire ou seulement facultatif? Autant de questions débattues et qui sont résolues dans un sens ou dans un autre par telle ou telle définition. Celle que nous trouvons dans le *Traité* de M. Faustin Hélie nous paraît la meilleure; elle est la plus générale, elle embrasse toutes les hypothèses sans préjuger les solutions. « L'extradition est l'acte « par lequel un État livre le prévenu d'une infraction « commise hors de son territoire à un autre État com- « pétent pour juger cette infraction et la punir. »

Digitized by Google

En dehors des considérations morales et philosophiques qui la justifient, l'extradition puise son origine dans la nécessité et la force des choses, dans le besoin pour toute société organisée de se prémunir contre le crime, sous peine de périr. On se doit de nation à nation les mêmes bons offices qu'on se doit d'homme à homme : *Alteri non feceris quod tibi fieri non vis, alteri feceris quod tibi fieri vis.* « Qu'est-ce que le principe de l'ex-« tradition? disait le Ministre d'État au Corps-Législa-« tif. Un principe de solidarité, d'assurance mutuelle « entre les gouvernements, entre les peuples contre « l'ubiquité du mal. » (Séance du mercredi 28 février 1866.) Les relations politiques et commerciales des nations entre elles, en se développant, ont donné à cet acte international une importance croissante et rendu de plus en plus fréquents les cas dans lesquels on est obligé d'y recourir.

IV. — Dans l'antiquité, l'extradition proprement dite n'était pas connue. Dans certains cas et sous l'empire de certaines circonstances exceptionnelles, un peuple livrait à un autre peuple un grand criminel; mais c'étaient là des faits purement isolés, qui ne se rattachaient en rien à

Digitized by Google

l'application d'un principe. Dans le moyen-âge, le droit d'asile, fruit de la superstition, emprunté au paganisme, est encore reconnu et respecté ; il disparaît peu à peu pour faire place à une autre pratique fondée encore sur une erreur (1). L'indépendance absolue dont chaque pays doit jouir vis à vis des autres ne lui permet pas, disait-on, de livrer un coupable à la justice d'un pays voisin. Un étranger, quel qu'il fût, se trouvait placé sous la protection immédiate du souverain sur le territoire duquel il était venu se réfugier ; sa personne devenait sacrée. Le livrer, c'eût été se déshonorer, abdiquer sa puissance. En France, où les idées généreuses et l'amour-propre national ont toujours exercé une immense influence, on disait : *Fit liber quisquis solum Galliæ cum asyli vice c ntigerit.* « Le droit qu'ont les puissances souveraines « de demander les criminels qui se sont sauvés hors de « leurs terres n'a lieu, suivant l'usage établi depuis « quelques siècles dans la plus grande partie de l'Europe,

(1) D'après le traité conclu entre la France et l'Espagne, le 26 août 1850, l'individu qui, conformément à la loi espagnole, s'est soustrait à la peine de mort, en se réfugiant dans certaines églises privilégiées, est livré à la condition que cette peine ne lui sera pas appliquée ; c'est encore un vestige du droit d'asile, heureusement le dernier.

« qu'en matière de crimes d'État ou de crimes qui sont « d'une énormité extrême. Pour les autres, moins con- « sidérables, on ferme les yeux de part et d'autre. » (*Grotius de Jure pacis et belli*, liv. II, chap. 21, n° 4). « Si la justice de chaque État doit, en général (dit « Vattel, *Droit des gens*, liv. I, chap. 19, n° 233), se « borner à punir les crimes commis sur son territoire, « il faut excepter de la règle ces scélérats qui, par la qua- « lité et la fréquence habituelle de leurs crimes, violent « toute sûreté publique et se déclarent les ennemis du « genre humain. Les empoisonneurs, les assassins, les « incendiaires de profession peuvent être exterminés « partout où on les saisit, car ils attaquent et outragent « toutes les nations en foulant aux pieds les fondements « de leur sûreté commune. » On comprend sans peine qu'il en ait été ainsi à une époque reculée, lorsque les nations vivaient dans un état d'hostilité presque permanent. Il était, d'ailleurs, extrêmement difficile de s'expatrier; la nécessité de s'entendre, de se concerter pour la poursuite des malfaiteurs, se faisait à peine sentir, on ne s'en occupait que tout à fait exceptionnellement et lorsqu'il s'agissait de crimes de la plus haute gravité.

C'est dans le XIVe siècle seulement que nous voyons

Digitized by Google

l'extradition faire l'objet d'une réglementation légale. Charles V, roi de France, et le comte de Savoie stipulent, en 1376, qu'ils se livreront réciproquement, à première réquisition de part et d'autre, les fugitifs et même leurs propres sujets qui auraient commis des crimes. Près de 400 ans s'écoulent sans qu'on trouve trace de l'existence de nouveaux traités; c'est à la fin du XVIIIe siècle seulement que nous en voyons apparaître plusieurs. Que s'est-il passé dans l'intervalle? y a-t-il eu des exemples d'extraditions? Les documents authentiques font défaut; toutefois on peut répondre affirmativement, car les conjectures que l'on est amené à faire reposent non-seulement sur la probabilité, mais encore sur des données à peu près certaines. La demande de livrer les fauteurs des troubles de Paris, adressée le 14 septembre 1413 par Charles VI au roi d'Angleterre ne doit pas avoir été un acte isolé et démontre qu'il y a eu d'autres exemples semblables (1).

Lorsqu'une extradition était demandée, il intervenait sans doute, entre les gouvernements des deux pays,

(1) Isambert. *Collection des lois antérieures à la Révolution*, t. v, p. 475, et t. vii, page 401.

Digitized by Google

une convention particulière, et comme tout ce qui se rattachait à cette matière rentrait dans les attributions du chef de la nation, on n'avait pas eu besoin de recourir d'avance à des règlements généraux. Le roi, en effet, en vertu de la plénitude de sa souveraineté et des droits qu'il tenait de sa naissance, exerçait, au point de vue de l'ordre général, une juridiction absolue sur tous les sujets et sur tous ceux qui résidaient momentanément dans le royaume. Il avait, par conséquent, le pouvoir, lorsqu'il le jugeait utile ou nécessaire, non seulement d'ordonner leur incarcération, mais encore de les livrer à un gouvernement étranger sur le territoire duquel ils avaient commis un crime. Le pouvoir du souverain à cet égard n'était limité ni par la nature du délit, ni par la nationalité de celui dont on demandait l'extradition. Longtemps, toutefois, comme nous l'enseignent Grotius et Vattel, les mesures de ce genre furent réservées pour les plus grands crimes; mais nous les voyons, cependant, avec les progrès des mœurs et de la civilisation, s'étendre et se généraliser.

En 1736, la France conclut un traité avec les Pays-Bas, et jusqu'en 1778 elle en conclut successivement avec l'Autriche, le Wurtemberg, la Suisse et l'Espagne.

Digitized by Google

L'extradition n'en reste pas moins toujours une des attributions du pouvoir souverain. C'est un droit complètement indépendant des traités, qui s'exerce en leur absence, vis à vis des puissances avec lesquelles aucune convention n'est intervenue. Il est certain qu'à la fin du XVIIIe siècle le principe de l'extradition a fini par être universellement reconnu (1).

Lorsque l'autorité royale disparut, il devint nécessaire de déterminer à qui ce droit appartiendrait à l'avenir. L'Assemblée constituante ordonna qu'un projet de loi lui serait présenté, dans le but de régler l'extradition réciproque des prévenus de certains crimes entre la France et les autres nations de l'Europe. Mais les graves événements politiques qui suivirent détournèrent l'attention ; le projet de loi ne fut pas présenté.

Sous l'Empire, les traditions de l'ancienne monarchie reçoivent de nouveau leur application. Le décret du 23 octobre 1811 en est la preuve. Ce décret se borne à poser une règle unique ; toutes les fois qu'un gouvernement étranger demandera l'extradition d'un Français, l'Empereur se réserve de statuer lui-même, à cause de la

(1) Voir Blondel, *Monographie de l'extradition*, verbo historique, p. 91.

Digitized by Google

gravité toute particulière que présente une demande de ce genre s'appliquant à un régnicole. D'où la conséquence que lorsqu'il s'agira d'un étranger, l'extradition sera plus facilement accordée, l'Empereur laissant à ses ministres la faculté de décider.

La Restauration devait, à plus forte raison, suivre la même voie. Tous les droits que la charte constitutionnelle ne conférait pas au pouvoir législatif ou judiciaire, appartenaient au pouvoir exécutif. Aussi la Cour de cassation décide, par arrêt du 30 juin 1827, que la faculté de livrer un étranger prévenu de crimes appartient au roi, non point en vertu des traités, mais en vertu des droits qu'il tient de sa naissance (*Sirey*, 1827 1-438.)

Après la révolution de 1830, nous entrons dans une phase nouvelle ; le pouvoir royal est affaibli, ses prérogatives ne sont plus les mêmes, la faculté de livrer à un gouvernement voisin un étranger, et surtout un Français, peut-elle appartenir à un roi citoyen ? D'un autre côté, les esprits surexcités se montrent disposés à pousser à l'extrême les idées de patriotisme en les manifestant par une hostilité non raisonnée vis-à-vis des autres nations. Il paraît même que le gouvernement, entraîné par le

Digitized by Google

courant, aurait notifié à la Confédération Suisse que, nonobstant les traités, il n'accorderait plus à l'avenir et ne solliciterait plus d'extraditions. Une semblable mesure, injuste et impolitique, contraire à la foi jurée, a-t-elle été réellement prise par le gouvernement de juillet? Pourquoi aurait-on agi ainsi vis-à-vis de la Suisse seulement? Quelques auteurs, entre autres Mangin (1), rapportent le fait comme certain, mais aucun document officiel ne vient en démontrer l'exactitude. Quoi qu'il en soit, on ne tarde pas à revenir sur cette détermination; les conventions stipulant la faculté ou plutôt l'obligation d'accorder l'extradition des malfaiteurs deviennent plus nombreuses, vingt-trois sont conclues dans l'espace de seize ans. Mais on tend généralement à admettre que ce droit trouve son origine dans les traités et non dans la souveraineté royale.

Sous le second Empire, les attributions du pouvoir exécutif sont beaucoup plus étendues, les droits exercés en matière d'extradition, pendant plusieurs siècles, par nos anciens rois, lui appartiennent évidemment en vertu de la constitution qui nous régit. Cependant de

(1) *Traité de l'action publique*, t. I, page 144.

Digitized by Google

nombreuses conventions ayant été conclues depuis 1851, il semble que le gouvernement actuel reconnaît que l'extradition doit en principe se fonder sur les traités. Une pareille conclusion serait, à notre avis, inexacte : en signant des conventions diplomatiques, l'Empereur n'a point abdiqué ses prérogatives; il a seulement réglé d'avance le mode d'exercice d'un droit vis-à-vis de certaines puissances qui ont demandé des engagements réciproques.

V. — Chose singulière et bien digne de fixer l'attention, du moment que l'extradition passe dans le demaine du droit écrit et que des traités sont conclus entre les nations, des difficultés jusqu'alors inconnues s'élèvent de toutes parts. A mesure que l'extradition devient plus nécessaire, elle est moins appliquée. Serait-ce le résultat de la réglementation, qui a si souvent pour effet de compliquer ce qu'elle veut simplifier? En s'efforçant de tout prévoir, d'aplanir d'avance des obstacles imaginaires, elle en crée souvent de véritables qui, en dehors d'elle, n'auraient sans doute jamais surgi. Il est insensé de vouloir penser à tout; il y a certains problèmes que les circonstances de fait et les besoins du moment ré-

Digitized by Google

solvent bien mieux que toutes les lois. Lorsqu'on a conclu des traités, des questions internationales touchant de près ou de loin à l'influence respective des parties contractantes ont dû être soulevées ; on a voulu écarter les causes qui dans l'avenir pouvaient les faire naître en introduisant dans les conventions une foule de restrictions malheureuses ; et, en voulant faciliter l'extradition on a atteint un but complétement opposé. On comprend très-bien, au contraire, que toutes ces questions mises au jour par la discussion solennelle qui précède l'acceptation d'un traité, passent complètement inaperçues quand il s'agit d'un cas particulier d'extradition, parce qu'un acte isolé, dont il ne reste aucune trace, ne peut créer un droit comme les clauses d'une convention. Aussi, de nos jours encore, les demandes d'extradition de malfaiteurs se traitent plus facilement et aboutissent plus vite, lorsqu'elles sont adressées à des puissances qui n'ont pris avec nous aucun engagement : « Ces conven-
« tions spéciales et successives faites en vue des cas
« qui se présentent et suivant les besoins de la répres-
« sion, dit Faustin Hélie, sont plus favorables à la ma-
« tière de l'extradition que les conventions générales
« dont les dispositions arrêtées à l'avance peuvent deve-

Digitized by Google

« nir une source de difficultés ; les premières se ploient « à toutes les exigences de la justice, les autres lui im- « posent leurs règles inflexibles ; les premières suivent la « marche des besoins sociaux, les autres tendent quel- « quefois à les repousser. Les traités ne font qu'apporter « des conditions et des limites à l'exercice du droit, les « usages sont moins soucieux de ces limites et sont « plus accessibles aux intérêts de la répression. » (*Traité de l'Instruction criminelle*, page 695, § 2.)

II.

DANS QUELS CAS L'EXTRADITION PEUT-ELLE AVOIR LIEU ?

VI. — Diverses hypothèses peuvent se présenter en ce qui concerne les personnes qui font l'objet d'une demande en extradition ; nous allons les examiner tour à tour.

Pas de difficulté lorsqu'un gouvernement étranger sollicite l'extradition d'un de ses sujets ou d'un Français. Dans le premier cas, si la nature du crime commis ne s'y oppose pas, l'extradition doit être accordée ; elle doit être refusée dans le second. Telle est la règle inva-

riable suivie aujourd'hui. « Les puissances ne consen-
« tent pas à livrer leurs nationaux. Il en résulte que la
« France ne peut réclamer que l'extradition d'un Fran-
« çais ou d'un étranger réfugié dans un pays autre que
« celui auquel il appartient. » (Circulaire du 5 avril 1841.) Comme en cette matière la réciprocité est de droit rigoureux, du moment que nous ne pouvons demander à un gouvernement qu'il nous livre ses nationaux, nous ne devons pas lui livrer les nôtres. Cette circulaire n'a pas été modifiée; les usages de la chancellerie française n'ont pas changé, par conséquent les nationaux ne peuvent être extradés. Un grand nombre de traités contiennent même une clause formelle sur ce point et cette défense est textuellement formulée par plusieurs codes étrangers (1).

(1) Code pénal de Bavière, art. 30. — Code pénal du grand duché d'Oldenbourg, de 1814, art. 501. — Code pénal de la Grèce, de 1834, art. 3. — Code pénal de Wurtemberg, de 1839, art. 6. — Code pénal du grand-duché de Bade, de 1845, art. 7. Une disposition semblable est écrite encore dans quelques constitutions, telles que celles du grand-duché d'Altenbourg, du duché de Brunswick, dans une ordonnance du roi de Hanôvre, de 1822. En France, comme nous le verrons plus bas, nos lois n'ont jamais reproduit cette défense.

VII. — *Quid* s'il s'agit d'un individu appartenant à une tierce-puissance, par exemple un Italien qui, après avoir commis un crime en Suisse, se réfugie en France? Certains auteurs décident qu'il devra être livré au gouvernement sur le territoire duquel le crime a été commis. En admettant cette solution, d'autres ajoutent qu'il faudra préalablement solliciter l'agrément du gouvernement de la nation dont l'inculpé est originaire. D'autres veulent qu'il soit livré à ce dernier, lorsque les tribunaux du pays peuvent connaître le fait et le punir.

Laissant de côté les considérations diverses mises en avant pour appuyer chacun de ces trois systèmes, nous nous contenterons d'indiquer l'opinion qui nous semble devoir être adoptée. Le principe de la territorialité de la loi pénale doit, à notre avis, dominer, et, par conséquent, le gouvernement du pays où a été commis le crime doit toujours être préféré. La nationalité de l'inculpé ne peut évidemment, en pareil cas, avoir pour effet de soustraire la connaissance du fait au tribunal le plus compétent pour l'apprécier, celui du lieu du délit. Toutefois, la majorité des auteurs est d'avis que le fugitif devra toujours être livré aux tribunaux de son pays, lorsque la législation de ce pays permettra la poursuite.

Digitized by Google

Le gouvernement de la patrie de l'inculpé devra, dans tous les cas, être prévenu et consulté, afin qu'il expose les motifs qui, d'après lui, pourraient s'opposer à l'extradition; mais le gouvernement saisi de la demande, appréciateur souverain de ces motifs, restera libre de les accueillir ou de les rejeter. La circulaire du 5 avril 1841 nous paraît avoir définitivement tranché la question en ce sens. Il est vrai que le traité conclu le 27 juin 1844 entre la France et le grand-duché de Bade contient l'article suivant : « Si des individus étrangers à la France ou « aux Etats de Son Altesse Royale le grand-duc de Bade, « venaient à se réfugier d'un pays dans l'autre, après « avoir commis un des crimes énumérés en l'article 1, « leur extradition sera accordée toutes les fois que le « gouvernement du pays auquel ils appartiendront y « aura donné son assentiment. » Cet article exige l'assentiment du gouvernement du pays auquel le coupable appartient, c'est une condition *sine quâ non*, mais son application doit être restreinte aux affaires engagées entre la France et le grand-duché de Bade. Des traités postérieurs, entre autres ceux conclus en 1847 avec Lubeck et Brême, celui conclu avec la Saxe en 1850, disent que le gouvernement à qui l'extradition est de-

Digitized by Google

mandée, a le droit, après examen, de prendre telle décision qu'il juge convenable. C'est la solution la plus rationnelle et celle qui nous paraît devoir être généralement adoptée.

Si le fugitif a commis plusieurs crimes dans des pays différents, à qui l'extradition sera-t-elle accordée? Si l'une des nations qui réclament est la patrie de l'accusé et que ses lois permettent la poursuite, elle devra être préférée. Dans d'autres circonstances, on accordera l'extradition au gouvernement sur le territoire duquel le crime le plus grave a été commis, ou bien encore à celui qui le premier aura formulé la demande. Ce sont là, d'ailleurs, des questions de fait pour lesquelles les gouvernements doivent avoir un droit souverain d'appréciation.

VIII. — La loi pénale est essentiellement territoriale, l'extradition doit être considérée comme la sanction de cette règle, car elle a pour but de ramener un coupable devant les juges du lieu du délit. L'extradition peut cependant avoir pour objet la poursuite devant les tribunaux français d'un crime commis hors du territoire par un Français et même par un étranger. C'est le cas prévu par l'ancien article 5 du Code d'instruction criminelle, devenu

Digitized by Google

aujourd'hui l'article 7 (1). Les crimes destinés à porter atteinte à la sûreté de l'Etat ont paru, à cause de leur gravité, devoir justifier cette dérogation aux principes généraux.

IX. — Les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, envoyés extraordinaires, en un mot tous ceux qui représentent directement un souverain ou une puissance auprès du gouvernement d'une puissance amie, jouissent d'un droit d'inviolabilité inhérent au caractère dont ils sont revêtus. Ils ne sont justiciables, ni en matière civile ni en matière criminelle, des tribunaux du pays où ils résident ; les plaintes qui s'élèvent contre eux doivent être portées à leur gouvernement. Cette exception exorbitante, fondée sur de hautes considérations politiques, s'applique exclusivement à la personne même de l'ambassadeur, qui est pour ainsi dire la représentation vivante de son souverain ; elle ne saurait s'étendre aux personnes de sa suite même faisant partie de l'ambassade, comme les secrétaires, les attachés, etc., etc. Les consuls sont principalement des agents commerciaux, ils ne jouissent pas des immunités et prérogatives attachées à la qualité d'agent diplomatique.

(1) Loi du 27 juin 1866, concernant les crimes, délits et contraventions commis à l'étranger.

X. — De ce que les ambassadeurs sont inviolables, s'ensuit-il que le lieu de leur résidence doive être considéré comme territoire étranger, et que tout individu qui s'y réfugie, après avoir commis un crime, doive faire l'objet d'une demande d'extradition? Denizart, Bourguignon, Vattel, répondent affirmativement; mais d'autres auteurs, tels que Grotius, Merlin, Mangin, repoussent une solution qui aurait pour résultat de rétablir, sans utilité et sans aucune raison plausible, le droit d'asile de l'antiquité. L'inviolabilité accordée au représentant est un privilége exclusivement personnel, il ne peut sous aucun prétexte soustraire tout autre que lui à l'action des lois régulières. Aussi, toutes les puissances de l'Europe reconnaissent aujourd'hui que, lorsqu'il s'agit d'un individu prévenu d'un crime et réfugié dans l'hôtel du ministre d'une puissance étrangère, le gouvernement peut faire cerner l'hôtel, empêcher le coupable de s'échapper et même le faire enlever de force, si le ministre, dûment sollicité par l'autorité compétente, refuse de le livrer (1).

(1) Voir *le Guide diplomatique* du baron Charles de Martens, t. 1, p. 82, § 34 : Le duc de Riperda, ministre du roi d'Espagne, qui s'était réfugié dans l'hôtel de l'ambassadeur anglais à Madrid, en 1726, fut enlevé de

XI. — Un navire en pleine mer n'est que la continuation du territoire de la nation à laquelle il appartient. Conserve-t-il ce caractère de territorialité quand il est dans le port d'une autre puissance? L'affirmative est admise généralement partout pour les navires de guerre. Si un prévenu se réfugie sur un navire étranger, stationnant dans un de nos ports, il ne peut être arrêté, il doit faire l'objet d'une extradition régulière. (Cass., 25 février 1859. — D. 1859, I, page 88. — Sirey, 1859, , 183). Aucun motif bien sérieux ne justifie cette règle, qui peut entraver beaucoup l'action de la justice; mais elle est admise sans contestation, il faut donc l'observer. Elle n'est pas applicable aux navires de commerce, qui restent soumis aux lois de leur nation, seulement en ce qui concerne le régime intérieur.

XII. — Un individu condamné en France et dont un État voisin demande l'extradition ne doit, en thèse générale, être livré qu'après avoir subi la peine prononcée par nos tribunaux. Cependant, s'il s'agissait d'une

force. — En 1747, un négociant accusé de haute trahison, en Suède, fut arrêté dans l'hôtel du ministre d'Angleterre. (*Recueil des causes célèbres du droit des gens*, t. I, page 176 et t. II, page 326).

peine de longue durée, un retard trop considérable nuirait nécessairement à la manifestation de la vérité. Nous pensons qu'il serait plus rationnel de remettre le prévenu à l'autorité étrangère, à la condition qu'après le jugement il serait ramené en France, afin d'y subir la peine précédemment prononcée. Mais si une personne est détenue pour dettes, l'extradition ne doit pas être refusée; l'intérêt public est préféré à l'intérêt privé, sauf au créancier à faire valoir ses droits autrement devant l'autorité compétente. (Voir le traité du 13 novembre entre la France et l'Autriche, art. 4).

XIII. — Un fugitif, arrêté dans un pays où il est allé chercher un refuge, réussit à s'évader et gagne un pays voisin : doit-il être livré au gouvernement qui le réclame ou à celui sur le territoire duquel l'arrestation a été opérée? Il nous paraît hors de doute qu'il devra être remis aux autorités compétentes pour le jugement définitif et de qui émane la demande primitive. Pourquoi compliquer l'affaire et en retarder la solution? Le gouvernement du pays où l'arrestation a été opérée n'avait à intervenir que par suite d'un fait, la présence de l'inculpé sur son territoire; ce fait disparaissant, il devient com-

Digitized by Google

plètement étranger aux débats. La question paraît cependant devoir être soulevée à propos du caissier de la banque de Poitiers, qui, après avoir été arrêté aux États-Unis, s'est réfugié au Canada, où il a été arrêté de nouveau. Les États-Unis n'accordant l'extradition que sous certaines conditions, il semble aux juristes de cette nation que le fugitif, en venant sur ce territoire, a acquis le droit d'invoquer les lois américaines et de se placer sous leur protection (1).

XIV. — En ce qui concerne les faits punissables qui peuvent motiver une extradition, il faut distinguer entre les puissances qui sont liées avec nous par un traité, et celles qui n'en ont conclu aucun. La conclusion de ces traités, nous le répétons, n'a point dépouillé le pouvoir exécutif de son droit, seulement on ne saurait méconnaître qu'en imposant des conditions, en traçant des

(1) Voir le journal *la France*, du 29 août 1866, page 3, col. 2. — Après avoir raconté le fait, le journal ajoute, avec assez d'à-propos : La forme est réellement une belle chose et il faut admirer l'ingéniosité avec laquelle certains pays fabriquent des lois pour protéger les coquins contre les gens honnêtes.

Digitized by Google

limites, ils doivent nécessairement avoir une influence sur l'exercice de ce droit.

Le nombre des traités existants aujourd'hui entre la France et d'autres pays s'élève à cinquante-trois. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 28 juillet 1866, page 1, col. 2e). Ces traités présentent des différences au double point de vue des formalités à observer pour obtenir l'extradition, ou des divers crimes qui peuvent la motiver. En parcourant la liste de ces crimes, on constate sans peine l'influence progressive du temps; chaque convention nouvelle contient l'indication de faits punissables qui ne figurent pas dans celles qui la précèdent. Le traité conclu le 18 juillet 1828 avec la Confédération helvétique mentionne neuf crimes seulement, le traité du 13 novembre 1855 avec l'Autriche en contient trente-cinq. Le traité de 1847 avec l'Angleterre est moins étendu il est vrai que celui de 1828, il ne parle ni du viol, ni de l'incendie, ni des vols qualifiés; cela tient à la répugnance toute particulière de cette puissance à se prêter à des mesures qui lui semblent porter indirectement atteinte à sa souveraineté. Une certaine catégorie de crimes se retrouve dans toutes les conven-

tions (1) : l'assassinat, l'empoisonnement, l'incendie, le faux, certains vols qualifiés, la banqueroute frauduleuse, la fabrication de fausse monnaie. Nous n'y voyons jamais figurer les faits qualifiés délits par notre Code pénal. L'article 2 du traité de 1855 avec l'Autriche mentionne les coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, fait puni de cinq années d'emprisonnement ; cela tient à ce qu'en 1855 la peine prononcée était la réclusion ; l'article 309 a été modifié par la loi de 1863. La castration, la subornation de témoins, l'attentat à la pudeur avec violence ou sans violence sur un enfant au-dessous de treize ans, les coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner, sont mentionnés dans quelques traités seulement.

XV. — Il est évident que les traités diplomatiques imposent à la nation sur le territoire de laquelle un malfaiteur est venu se réfugier, l'obligation stricte et rigoureuse de l'arrêter et de le livrer si son extradition est

(1) Voir tous ces traités dans la *Monographie de l'extradition*, par Blondel.

Digitized by Google

demandée. Les conventions de ce genre n'auraient aucune raison d'être s'il en était autrement; comme toutes les conventions, elles doivent avoir pour effet de créer un lien juridique entre les parties contractantes. Nous trouvons, il est vrai, dans le traité conclu avec la Belgique, en 1834, l'article suivant : « Chacun des deux « gouvernements entend cependant se réserver le droit « de ne pas consentir à l'extradition dans quelques cas « spéciaux et extraordinaires rentrant dans la catégorie « des faits prévus par l'article précédent. Il sera donné « connaissance au gouvernement qui réclame l'extra- « dition des motifs du refus. » Cette restriction n'est insérée dans aucun autre traité. Il est difficile d'expliquer les raisons particulières qui ont déterminé la Belgique et la France à s'y soumettre; dans tous les cas il est certain que cette exception ne saurait être étendue et généralisée. Quelque grande que soit l'importance attachée par les nations à la conservation et à la défense de leur indépendance réciproque, on a senti quelquefois, dans un but d'intérêt commun, la nécessité de faire fléchir ce principe, et les traités sont intervenus.

XVI. — L'extradition, obligatoire dans les cas prévus,

Digitized by Google

reste-t-elle facultative dans les cas non prévus ; en d'autres termes, les traités sont-ils énonciatifs ou limitatifs? Cette question, la plus importante de toutes sans contredit, est celle qui mérite le plus de fixer notre attention, elle divise la doctrine et la jurisprudence. Trois solutions différentes sont proposées.

Certains gouvernements considèrent les traités comme essentiellement limitatifs et n'admettent pas qu'un crime ou un délit non prévu puisse donner lieu à une extradition. Les conventions diplomatiques conclues par la France avec l'Autriche et la ville libre de Hambourg contiennent à cet égard une stipulation expresse ; il y est dit : « Que le prévenu ne pourra, dans aucun cas, « être poursuivi pour des crimes ou délits non prévus « par la présente convention. »

Nous ne saurions admettre qu'une disposition aussi rigoureuse puisse s'appliquer à tous les traités en général ; nous n'hésitons pas à rejeter et à combattre une interprétation littérale, contraire à la justice comme à la dignité des nations et dont le résultat serait de créer en faveur des criminels un droit à l'impunité. Comment reconnaître à un prévenu, qui n'a certes pas été partie dans la convention, la faculté de l'invoquer, d'inter-

préter son silence, d'imposer à un État l'obligation de le protéger, de lui accorder un asile inviolable? Ne serait-ce pas contraire à tous les principes de la morale? ne serait-ce pas une négation de l'indépendance des nations, à laquelle les particuliers pas plus que les gouvernements n'ont le droit de porter atteinte? Dans le but de faciliter la surveillance et de favoriser la repression, les Etats se sont imposé des obligations réciproques, faut-il en conclure qu'ils ont voulu amoindrir leur pouvoir et affaiblir leur autorité? Et cela pour établir et reconnaître un droit personnel en faveur de ceux contre lesquels les conventions internationales ont été précisément conclues. On arriverait ainsi à un résultat diamétralement opposé à celui qu'on s'était proposé d'atteindre. Est-il possible d'admettre que telle ait été l'intention des gouvernements quand les traités ont été conclus, et qu'ils soient tombés dans une contradiction pareille? On n'a jamais soutenu qu'une nation qui n'est liée par aucun traité fût dans l'impossibilité de livrer les malfaiteurs réfugiés sur son territoire, parce que c'eût été méconnaître sa souveraineté, son droit de légitime défense; comment expliquer qu'un acte volontaire de sa part, accompli dans l'exercice même de cette

souveraineté, puisse avoir pour effet de la restreindre? Pourquoi les gouvernements auraient-ils, sans nécessité comme sans motifs, assigné d'avance à leurs pouvoirs respectifs des limites infranchissables?

Il suffit, du reste, pour se convaincre de la vérité de ce que nous avançons, de lire les différents traités actuellement en vigueur; tous sont rédigés en termes impératifs : « Les prévenus seront livrés. » « Les « gouvernements respectifs s'engagent à se livrer réci- « proquement. » « Les gouvernements seront tenus de « se livrer réciproquement les prévenus et les con- « damnés. » Que faut-il conclure de ces textes, sinon qu'ils ont voulu uniquement créer des obligations et des droits réciproques qu'ils croyaient, à tort ou à raison, ne pouvoir exister en dehors d'eux? Mais il est certain que des stipulations semblables n'ont pas eu pour but et peuvent encore moins avoir pour effet d'anéantir des droits préexistants. Concluons donc que les gouvernements peuvent accorder l'extradition des individus poursuivis ou condamnés pour des faits non prévus par les conventions diplomatiques, seulement c'est pour eux, une simple faculté, tandis que dans le cas contraire c'est une obligation. Cette faculté s'étend à tous les faits

Digitized by Google

punissables, qualifiés délits ou qualifiés crimes. Dans chaque espèce qui se présentera, le gouvernement sur le territoire duquel se trouve le fugitif, examinera s'il y a lieu de le livrer; son droit d'application à cet égard, quelle que soit sa décision, est absolu et sans limites. Dans aucun cas, le prévenu, s'il accorde l'extradition, et la nation qui l'a sollicitée, s'il la refuse, ne pourront se plaindre et critiquer sa détermination. Nous pensons que tous les gouvernements doivent dans un intérêt commun user de cette faculté aussi largement que possible.

Entre ces deux opinions extrêmes, il y en a une troisième, d'après laquelle les gouvernements peuvent accorder l'extradition dans des cas non prévus par les traités, pourvu qu'il s'agisse de faits qualifiés crimes. Cette doctrine, professée par le plus grand nombre des auteurs, entre autres Merlin, Félix, Mangin, Faustin Hélie, a été adoptée par la circulaire du 5 avril 1841; elle a continué depuis à être appliquée par la chancellerie française. Sur quoi se fonde cette distinction purement arbitraire? Quelles raisons puisées dans les textes, dans les principes généraux du droit proprement dit ou du droit international, peut-on invoquer en sa faveur? Nous l'ignorons, et malgré toute l'attention que nous avons dû naturelle-

Digitized by Google

ment apporter à cette partie de notre travail, nous avouons n'en avoir découvert aucune. Si les traités ne sont point limitatifs en ce qui concerne les crimes, pourquoi le seraient-ils en ce qui concerne les délits ? La division des faits punissables en crimes, délits et contraventions, établie par le code de 1810, n'a pas été adoptée par toutes les législations étrangères ; chaque nation pourra par conséquent, en se fondant sur ses lois particulières, choisir une classification qui sera fort peu en harmonie avec la nôtre. Nous solliciterons l'extradition dans des cas où elle nous paraîtra justifiée, et en invoquant nos lois, on nous la refusera en se fondant sur les lois étrangères : il deviendra dès-lors très-difficile de s'entendre. Ne faut-il pas reconnaître aussi que certains délits, tels que les vols, les filouteries, l'escroquerie, l'abus de confiance, l'outrage à la pudeur, offrent autant de gravité que certains crimes ? Leur fréquence ne nécessite-t-elle pas une répression sinon plus sévère au moins plus assurée ?

La doctrine que nous combattons ne s'appuie sur aucun texte. Quelques traités excluent formellement la faculté d'extrader en dehors des cas spécifiés ; nous n'en trouvons pas un seul qui, en réservant cette faculté, la limite aux faits qualifiés crimes. — « Le germe de cette règle,

« nous dit Faustin Hélie, se trouve dans la doctrine de « Grotius et de Vattel qui, considérant l'extradition « comme une mesure extraordinaire, la réservent pour les « plus grands crimes (1). » L'opinion de ces deux publicistes ne nous paraît pas avoir sur ce point spécial une grande autorité. Grotius et Vattel ont plutôt exposé ce qui se passait avant eux que proposé un système quelconque. — Ils ont justifié les usages du passé, mais n'ont pas voulu préconiser une théorie pour l'avenir. Il faut aussi tenir compte du temps où leurs travaux ont paru. Vattel, qui ne fait que reproduire les doctrines de Grotius et de Puffendorf, a publié son ouvrage sur le droit des gens en 1758 ; Grotius écrivait son traité *de Jure pacis et belli* en 1624. A ces deux époques, l'état de l'Europe était loin de ressembler à ce qu'il est aujourd'hui. Il est évident qu'en pareille matière, il faut avant tout tenir compte des besoins du temps, des nécessités imposées par la situation des sociétés et les rapports qui les unissent. Tout en acceptant cette restriction, qu'il lui était si facile de repousser, Faustin Hélie se hâte de la critiquer comme dangereuse, en ajoutant que, de nos

(1) Voir plus haut, pages 8 et 9.

Digitized by Google

jours, l'extradition doit être considérée comme une voie ordinaire d'exécution des jugements, et s'appliquer aux faits communs que la justice de tous les pays incrimine et punit à la fois. (*Traité de l'instruction criminelle*, t. 2, p. 689-693.)

Dans les conventions conclues par plusieurs Etats d'Allemagne figure un assez grand nombre de délits. L'escroquerie est mentionnée dans le traité conclu entre la Belgique et la Prusse en 1836.

XVII. — On a invoqué, à tort selon nous, en faveur de l'opinion que nous combattons, la jurisprudence de la Cour de cassation. Si l'on examine attentivement les arrêts, il sera facile de se convaincre que cette question n'a jamais été résolue par la Cour, car elle ne lui a jamais été posée. Voici comment s'exprime le dernier arrêt rendu par la Cour suprême. « Deux Etats peuvent « déterminer les cas dans lesquels l'extradition devra « être autorisée, mais les conventions ne peuvent faire « obstacle à ce qu'elle soit accordée dans d'autres cas et « pour d'autres *crimes* que ceux qui y sont spécifiés (1) »

(1) Voir le texte de cet arrêt à la fin de l'ouvrage.

Digitized by Google

Il est permis de se demander d'abord si la Cour, en déclarant que l'extradition peut être accordée pour d'autres *crimes* que ceux spécifiés, a entendu donner à ce mot *crime* le sens technique et spécial qu'il a dans le Code, ou si elle a voulu employer une expression générique désignant tous les actes prévus et punis par la loi. Le doute à cet égard est tout au moins possible, si nous nous reportons aux arrêts antérieurs qui semblent poser sur ce point un principe beaucoup plus général. Nous trouvons en effet, dans deux arrêts, l'un du 18 juillet 1851, l'autre du 23 décembre 1862, les considérants suivants :

« Attendu que l'accusé livré en vertu des traités ou « en vertu d'un acte de la volonté du gouvernement « sur le territoire duquel il s'était refugié, n'a aucun « titre pour réclamer contre l'extradition autorisée par « ce gouvernement ;

« Attendu, dès lors, que par le seul fait de la remise « au gouvernement français de l'accusé extradé, les « tribunaux français sont légalement investis du droit « de prononcer sur l'accusation portée contre lui ;

« Attendu qu'à défaut de stipulations écrites, le con- « sentement donné de fait à l'extradition par les nations

« qui l'opèrent suffit pour légaliser cette extradi-
« tion (1). »

Quoique l'arrêt emploie le mot *accusé*, ne résulte-t-il pas de son ensemble et de la manière dont il est rédigé, qu'il a entendu poser une règle s'appliquant à tous les cas ? Il ajoute, en effet, que les *tribunaux*, et non pas seulement les Cours d'assises, seront légalement saisis par la remise de cet accusé.

D'autres arrêts, rendus à différentes époques, sont rédigés dans des termes analogues. Tous, sans exception, ont statué dans des espèces où il s'agissait d'individus extradés pour des faits non prévus par les traités, mais qui devaient être qualifiés crimes d'après notre Code pénal (2). La Cour n'a jamais été appelée, que nous sachions du moins, à se prononcer sur un pourvoi formé par un individu extradé pour un simple délit et traduit devant la juridiction correctionnelle. Cependant la circulaire du 15 avril 1841 s'exprime ainsi : « Du principe « que l'extradition ne peut être accordée pour délit, il

(1) Voir *Bulletin des arrêts criminels de la Cour de Cassation*, 1852, 186 et 1851, 452. — Verbo Extradition.

(2) Cass., 16 septembre 1841, D. P. 1, 440.

Id. 23 décembre 1852, D. P. 1, 225.

« résulte que si un individu qui a commis un fait qua-
« lifié crime en France, est livré au gouvernement
« français pour être jugé sur ce fait, et qu'en même
« temps il soit prévenu d'un délit, il ne doit pas être
« jugé sur ce délit.

« Le fait qui a été commis par l'individu dont on veut
« obtenir l'extradition doit être puni par la loi d'une
« peine afflictive ou infamante et constituer un crime.
« Ce principe a été adopté par la France comme par les
« autres puissances étrangères : il est aussi consacré par
« les traités que quelques-unes de ces puissances ont
« faits entre elles. En effet, il faut une raison puissante
« ponr faire rechercher sur la terre étrangère l'homme
« qui s'est puni par l'éloignement volontaire de sa pa-
« trie ; et d'ailleurs les infractions graves ont toujours
« un caractère de criminalité absolue qui rend la ré-
« pression nécessaire dans l'intérêt de la société toute
« entière, tandis que les faits qualifiés délits n'ont sou-
« vent qu'une criminalité relative et n'offensent que
« l'Etat seul dans le sein duquel ils ont été commis.
« C'est une règle dont le gouvernement du roi n'entend
« dans aucun cas se départir. »

Cette circulaire date de 25 ans. Aujourd'hui les évè-

Digitized by Google

nements marchent vite, les choses ont bien changé depuis. Il est permis d'espérer que des modifications évidemment nécessaires ne tarderont pas à être introduites, par la chancellerie, dans cette branche de son administration.

Nous devons ajouter que deux arrêts de la Cour de cassation, l'un du 4 septembre 1840, l'autre du 1er février 1845, sans résoudre positivement la question, admettent implicitement la validité d'une extradition pour un simple délit.

Un individu prévenu de banqueroute frauduleuse et d'abus de confiance avait été livré par le gouvernement de Genève : acquitté par la Cour d'assises de la Côte-d'Or, il fut reconduit à la frontière suisse. Le conseiller d'Etat chargé, dans ce canton, du département de justice et de police, refusa de le recevoir. Ramené à Dijon, il fut traduit devant le tribunal correctionnel et devant la Cour pour abus de confiance ; il fut condamné, quoiqu'il eût soulevé l'exception résultant de la qualification du fait dont il était prévenu et des conditions dans lesquelles son extradition avait été consentie.

La Cour de cassation cassa l'arrêt de Dijon, qui aurait dû surseoir à statuer, « parce qu'il y avait à exa-

Digitized by Google

« miner si le refus de recevoir le prévenu fait par le « lieutenant de police de Genève, pouvait tenir lieu d'une « extradition nouvelle; parce que le gouvernement « français devait, préalablement, être appelé à détermi- « ner le caractère véritable de ce refus, afin de décider « s'il constituait un acte d'extradition suffisant relative- « ment au délit dont il s'agissait. » (Dalloz, *Répertoire*, vol. 42, page 597, note 21.) La Cour admet donc en principe que l'extradition est possible en pareil cas, puisqu'elle se préoccupe seulement de savoir si la volonté de livrer le coupable a été manifestée d'une manière suffisante. Si telle n'avait pas été sa pensée, elle aurait cassé pour excès de pouvoir, la Cour impériale ayant statué sur un délit qui ne rentrait plus dans ses attributions par suite des conventions conclues entre la France et la Suisse. La Cour de cassation a décidé en outre, par un arrêt du 2 février 1845, que l'extradition est parfaitement régulière et que le condamné n'a aucune réclamation à soulever lorsque le fait pour lequel l'arrestation a eu lieu, primitivement déclaré crime, est devenu un délit par suite de la réponse négative du jury à toutes les questions sur les circonstances aggravantes. (*D. P.* 1, 1845, page 111.)

La solution proposée n'est donc en opposition ni avec les traités, ni avec le texte de nos lois, ni avec les précédents de notre jurisprudence, qui, loin de la repousser, comme on l'a prétendu, montre au contraire une tendance bien marquée à l'accueillir.

XVIII. — Un grand nombre de puissances, telles que la Suède, la Russie, la Turquie, n'ont jamais conclu avec nous de traités; nous leur avons néanmoins accordé très-souvent des extraditions, et à notre tour nous en avons obtenues. Il a été reconnu vis-à-vis d'elles que le droit était indépendant des traités ; aussi la Cour d'assises de la Seine, par un arrêt du 15 décembre 1846, a décidé que l'extradition pouvait légitimement s'appliquer à des crimes commis antérieurement à la promulgation d'un traité. (*D. P.* 1847, 1, 204.) Nous avons donc à nous demander quelles sont en pareil cas les formalités à suivre, les règles à observer.

Il nous paraît que les gouvernements ont, en pareille circonstance, un droit d'appréciation souverain ; n'étant plus liés par les textes, ils peuvent agir selon leur volonté, en tenant compte seulement des circonstances, des usages et des précédents. Les demandes présentées de part

et d'autre amèneront des conventions spéciales qui, presque toujours, comme nous l'avons fait remarquer déjà, se prêteront bien mieux que les conventions générales aux exigences et aux nécessités du moment. Toutefois les auteurs veulent que ces demandes soient soumises aux conditions suivantes:

1° Il faut que le fait dont il s'agit n'ait aucun caractère politique et soit passible de peines afflictives et infamantes.

2° Elles ne doivent jamais s'appliquer à des régnicoles.

3° Il faut que les parties contractantes s'engagent à la réciprocité.

La circulaire de 1841 impose toutes ces conditions d'une manière générale, sans distinguer si la puissance avec laquelle on traite est ou non liée par une convention diplomatique.

XIX. — Les délits purement politiques ne doivent jamais donner lieu à une extradition. Cette règle, éminemment sage, n'a pas été toujours observée. On peut citer par exemple l'Angleterre, obtenant, en 1661 et 1662, du Danemarck et des Pays-Bas, l'extradition des complices de l'homicide de Charles Ier. De nos jours, la

Prusse, l'Autriche et la Russie sont convenues, en 1834, de se livrer réciproquement les sujets des provinces polonaises que ces trois puissances s'étaient partagées. Le 18 août 1836, un traité concernant les crimes et délits politiques a été conclu entre l'Autriche, la Prusse et les Etats composant la Confédération Germanique. A la même époque un traité semblable est intervenu entre l'Autriche et le royaume des Deux-Siciles. Legraverend (*Traité de législation criminelle*, page 112, v. I) cite des exemples d'extraditions pour faits politiques obtenues et accordées par la France ; ces exemples sont peu nombreux. D'un autre côté, nous voyons en 1826 et 1828 le roi des Pays-Bas refuser de livrer à la France des réfugiés politiques, et l'empereur du Maroc opposer un refus semblable à l'Espagne. Depuis 1830, les divers gouvernements qui se sont succédé chez nous, n'ont jamais sollicité l'extradition des prévenus ou condamnés politiques et n'ont jamais consenti à les livrer.

XX. — Que faut-il entendre par ces mots : délit politique? Nous pensons que cette dénomination convient, exclusivement, aux actes ayant pour but le renversement total ou partiel des institutions d'un pays, mais ne

Digitized by Google

touchent en rien aux propriétés et aux personnes : les conspirations, les complots, les séditions, les émeutes, les sociétés secrètes, les délits de presse, etc., etc. Mais elle ne saurait s'appliquer aux délits communs, connexes à ces délits politiques, dont les agitations populaires ont facilité l'exécution. Les insurgés de juin étaient des prévenus politiques, non les assassins du général de Bréa. Il nous paraît impossible de considérer comme un accusé politique Bernard, le complice d'Orsini. Un souverain n'a-t-il pas droit, en ce qui concerne sa personne, aux mêmes garanties et à la même protection que le dernier de ses sujets ? Cependant une convention additionnelle à celle de 1834, conclue entre la France et la Belgique, le 22 septembre 1836, porte :

« Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe « à un semblable délit, l'attentat contre la personne « d'un souverain étranger ou contre celle des membres « de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait « soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement. »

Du moment qu'on a cru nécessaire d'insérer une disposition semblable dans un traité, c'est qu'on ne la considérait pas comme découlant naturellement des princi-

pes généraux qui régissent la matière. Cette règle exceptionnelle nous paraît donc devoir être rigoureusement restreinte aux cas pour lesquels elle a été prévue.

XXI. — Avant 1789 et depuis, un grand nombre de traités spéciaux ont été conclus par la France avec différentes puissances pour l'extradition réciproque des déserteurs. Nous n'entrerons à cet égard dans aucuns détails, ils n'offriraient qu'un très-médiocre intérêt. Nous nous bornerons à rappeler que d'après les usages d'une pratique constante, la désertion a toujours été regardée comme un délit *sui generis*, un délit conventionnel ne portant aucune atteinte aux lois générales de la morale et ne pouvant motiver l'extradition qu'entre les puissances liées par un traité spécial.

Lorsqu'un matelot déserte pendant que le bâtiment auquel il appartient stationne dans un port étranger, les puissances ne refusent pas de le faire arrêter et reconduire à bord, sur la simple demande du consul et même du capitaine ; s'il en était autrement, les désertions parmi les marins seraient beaucoup trop fréquentes, à cause des occasions qui leur sont offertes tous les jours, et qui rendent la fuite si facile. Cette règle, toutefois,

Digitized by Google

ne s'applique ni aux matelots marchands, ni à ceux qui seraient originaires du pays où stationne le navire.

III.

FORMALITÉS DE L'EXTRADITION. — INCIDENTS QUI PEUVENT S'ÉLEVER.

XII. — Les formalités auxquelles est soumise l'extradition sont fort simples; leur accomplissement entraîne néanmoins des lenteurs.

Lorsque le Procureur impérial de l'arrondissement dans lequel sont dirigées les poursuites contre un fugitif apprend le lieu de sa résidence en pays étranger, il doit, immédiatement, si la chose est possible, le signaler aux autorités judiciaires ou administratives de ce pays et solliciter son arrestation provisoire, en faisant connaître qu'il va introduire une demande régulière pour l'extradition. L'arrestation prévontive, est, en effet, une mesure préalable dont l'importance ne saurait échapper et d'où dépend presque toujours le succès de l'affaire. Les procureurs impériaux des arrondissements frontières jouissent presque partout de la franchise postale avec les autorités judiciaires des pays voisins; c'est par

leur intermédiaire qu'on correspondra avec ces derniers. Nous n'hésitons pas à conseiller aux procureurs impériaux de ne pas négliger cette précaution si utile, nonobstant les termes des circulaires du 22 mars 1820 et du 5 avril 1841, qui défendent aux magistrats de correspondre directement avec les magistrats étrangers. Ces dispositions sont tombées en désuétude.

Le Procureur impérial adresse ensuite au Procureur général un mandat d'arrêt contenant le signalement très-exact de l'inculpé, l'indication de sa nationalité, la qualification des faits pour lesquels il est poursuivi et tous les renseignements propres à faciliter les recherches et à constater son identité. Il sera bon de joindre, toutes les fois que cela sera possible, son acte de naissance et sa photographie. Le mandat est accompagné d'un rapport au Procureur général contenant tous les faits, relatant avec soin toutes les circonstances de l'affaire et rappelant les principales dispositions des traités existant entre la France et la puissance sur le territoire de laquelle se trouve le fugitif. S'il y a doute sur la qualification légale de l'inculpation, le Procureur général attendra, avant de donner suite à l'affaire, que la chambre des mises en accusation ait statué.

Digitized by Google

Le mandat d'arrêt ne suffit pas s'il s'agit d'un individu réfugié en Hollande, en Belgique, en Espagne, en Saxe, dans le grand-duché de Luxembourg, à Brême, à Lubeck, à Hambourg, dans les deux Mecklembourg et dans le duché d'Oldenbourg ; il faut un arrêt de condamnation ou de mise en accusation. L'arrestation préalable a lieu, toutefois, en vertu du mandat d'arrêt, qu'il faut, dans tous les cas, transmettre au début de la poursuite. L'extradition n'est accordée qu'après la production de la décision judiciaire. En Belgique, si trois mois s'écoulent avant que cette décision soit rendue, le détenu est mis en liberté. Dans tous les cas, son extradition n'est accordée qu'après l'avis de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle l'étranger a été arrêté. Le ministère public et le prévenu sont entendus en Chambre du conseil et l'avis motivé de la Cour est ensuite envoyé au Ministre de la justice. (Voir Blondel, V° *Ordonnance d'extradition*, page 116). Si la demande est adressée au gouvernement des États-Unis, il faut envoyer la copie des principaux actes d'information, déposition de témoins, procès-verbaux, etc. Les États-Unis, en effet, ne consentent à livrer un fugitif réfugié sur leur territoire, que lorsque la preuve de son

Digitized by Google

crime a été établie conformément aux lois de l'Etat où il se trouve. A cet effet, on procède à des vérifications, à des enquêtes, à une véritable information, on entend même des témoins qui viennent attester, sous la foi du serment, que les lois françaises, applicables au crime dont il s'agit, contiennent telles ou telles dispositions.

En Angleterre, il est de principe qu'un fugitif ne doit être livré que si sa culpabilité est bien certaine, bien établie. A cet effet, le juge spécialement chargé de ces sortes d'affaires se livre à une enquête très-longue et très-minutieuse, il donne son avis et le gouvernement statue. Jusqu'à présent, le juge anglais était obligé de faire venir devant lui les témoins, il ne lui était pas permis de se décider d'après les dépositions écrites faites devant le juge d'instruction français. Aujourd'hui, d'après la nouvelle loi qui vient d'être votée par le Parlement, le 24 juillet 1866, il n'aura plus besoin d'entendre lui-même les témoins, il se contentera d'une copie certifiée conforme des dépositions écrites reçues en France ; mais il continuera, comme par le passé, d'apprécier le degré de culpabilité, le fond même de l'affaire, l'importance des charges recueillies, et le gouvernement n'accordera l'extradition que si l'inculpé paraît réellement coupable. Un

mandat, un arrêt de la Chambre des mises en accusation ou une décision par contumace ne sont pas considérés comme établissant une présomption suffisante.

Le Procureur général envoie toutes les pièces nécessaires avec son avis au garde des sceaux, qui transmet, à son tour, le dossier au Ministre des affaires étrangères, et, conformément aux ordres de ce ministre, les représentants de la France adressent la demande au gouvernement auprès duquel ils sont accrédités. Ces affaires ne reçoivent pas promptement une solution définitive, car elles sont nécessairement soumises à de nombreuses formalités; les dossiers ne reviennent habituellement dans le cabinet du juge d'instruction que deux ou trois mois après leur envoi.

Aussi, l'information doit être activement continuée pendant le cours de l'instance en extradition, et si la solution se fait attendre, une décision par contumace doit être provoquée. (Décision ministérielle du 21 novembre 1836.)

Une fois que l'extradition a été accordée, l'inculpé est conduit à la frontière pour être livré aux agents français. Si le pays d'où il vient n'est pas limitrophe, il est confié successivement aux autorités des divers pays qu'il doit

Digitized by Google

traverser pour arriver en France. A moins de stipulations contraires dans les traités, les frais de route sont supportés par le gouvernement qui a sollicité l'arrestation. (Voir cependant les traités avec la Suisse, 1828 ; avec l'Espagne, 1850 ; avec la Nouvelle-Grenade, 1851.)

XXIII. — S'il s'agit d'un individu poursuivi en pays étranger et réfugié en France, les choses se passent de même. Le gouvernement français, saisi par le représentant de la puissance étrangère, statue. Le décret autorisant l'extradition est adressé au Procureur général du ressort qui requiert l'autorité administrative de conduire l'inculpé là où il doit être livré. Des procès-verbaux réguliers constatent cette remise. La France n'exige pas d'autres pièces justificatives que le mandat d'arrêt ou le jugement de condamnation. Le pouvoir judiciaire n'a point à formuler son avis, l'Empereur statue sur le rapport du Garde des sceaux.

Il est évident pour nous, quoique la circulaire de 1841 dise le contraire, que l'arrestation provisoire doit être opérée au vu du mandat d'arrêt, sans qu'il soit nécessaire d'attendre le décret impérial. Les magistrats à qui ces mandats sont adressés quelquefois directement

Digitized by Google

doivent les faire exécuter sans délai et prévenir immédiatement le Procureur général.

XXIV. — L'accomplissement de toutes les formalités que nous venons d'énumérer n'est pas cependant indispensable; ce serait une erreur de croire qu'il n'y a point d'extradition possible si l'on ne procède pas ainsi que nous venons de l'indiquer. Ces formalités ont été établies en faveur de la nation qui accorde l'extradition, elle est libre d'y renoncer, mais le prévenu ne peut exciper de leur inobservation, il n'a aucun titre pour réclamer. « Les tribunaux français, dit la Cour de cassation, sont « légalement investis du droit de prononcer par le seul « fait de la remise de l'inculpé, de quelque manière que « cette remise ait été opérée. » Très-souvent les autorités étrangères, prévenues directement par un Parquet français, ordonnent l'arrestation et font conduire le prévenu à la frontière, où il est remis aux agents français. Ce mode expéditif est fréquemment employé par quelques Etats voisins de la France, spécialement la Belgique et la Suisse (1).

(1) Cass., 18 juillet 1851, — 23 décembre 1852, — 31 juillet 1845. Voir *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation*, partie criminelle, 1852, p. 687. — 1851, p. 458. D. P. 1845, I, 353.

Digitized by Google

XXV. — Nous avons à nous occuper maintenant des incidents divers qui peuvent s'élever, en matière d'extradition, et des solutions auxquelles ils doivent donner lieu.

Si un accusé extradé soulève, devant la Cour d'assises, une exception résultant de l'illégalité de son arrestation, des conditions auxquelles son extradition a été soumise, du texte des traités en vertu desquels cette extradition a été opérée, de l'absence de traités entre la France et la nation chez laquelle il est allé chercher un refuge, ou bien enfin de la nature et de la qualification légale du crime qui fait l'objet de l'accusation, quels sont, en présence de cette question préjudicielle, les droits et les obligations de l'autorité judiciaire ?

La première règle à observer, règle générale, constante, consacrée par de nombreuses décisions de la Cour suprême, c'est que l'autorité judiciaire n'a pas le droit d'apprécier les motifs qui ont déterminé l'extradition. L'interprétation des traités, qui sont des actes de haute administration intervenus entre deux puissances, échappe à son contrôle ; il ne lui est pas permis d'entraver leur exécution. Mais si la Cour d'assises ne peut juger, doit-elle passer outre ou surseoir jusqu'à ce qu'il ait été

statué, sur l'exception proposée, par l'autorité compétente, c'est-à-dire par le pouvoir exécutif? La Cour de cassation, dans un arrêt du 5 mai 1845 (D. P. 1, 226), établit la distinction suivante : Si l'exception n'est pas sérieuse, si elle est invoquée seulement dans le but d'obtenir un sursis, ou si elle ne présente aucune difficulté de nature à intéresser les relations qui existent entre la France et le gouvernement qui a livré l'accusé, la Cour ne doit pas s'y arrêter. Dans le cas contraire, elle doit renvoyer l'affaire, afin que la question soit soumise au pouvoir exécutif.

C'est déplacer la difficulté au lieu de la résoudre ; l'embarras des magistrats sera le même lorsqu'ils devront apprécier les cas dans lesquels l'exception opposée sera de nature à soulever entre les deux gouvernements les difficultés dont parle la Cour et à intéresser les relations des deux pays. On ne saurait se dissimuler qu'il existe dans cette matière une certaine confusion et qu'il est à peu près impossible de formuler une règle sûre et précise, en présence des décisions rendues. Nous nous contenterons de rappeler les diverses solutions que nous fournissent les arrêts, dans les espèces qui ont été soumises à la Cour suprême, et nous tâcherons ainsi de nous rendre compte de l'état de la jurisprudence.

Lorsqu'il résulte des documents joints à la procédure que l'extradition a été bien positivement accordée pour le crime qui en fait uniquement l'objet, la Cour ne doit s'arrêter devant aucune exception proposée. Il importe peu que le crime en question soit ou non prévu par les traités, qu'il n'existe aucun traité avec le pays où l'arrestation a été opérée, ou bien que les formalités diplomatiques qui précèdent ordinairement la remise de l'inculpé n'aient pas été observées. Du moment que la volonté du gouvernement étranger est certaine, le pouvoir judiciaire n'a pas a s'immiscer dans les motifs qui ont dicté sa conduite (1).

XXVI — En sera-t-il de même si l'accusé est traduit en Cour d'assises pour un crime autre que celui dont il était inculpé au moment où il a été livré au gouvernement français ? Ce cas peut se présenter très-souvent. Un individu, par exemple, est poursuivi pour deux

(1) Cass., 31 juillet 1845. D. P. I, 353.
Id., 11 mars 1847. D. P. I, 95.
Id., 16 septembre 1841. D. P. I, 440.
Id., 23 décembre 1852. D. 1853. I, p. 215.

Digitized by Google

crimes, et l'extradition a été demandée pour un seul, ou bien elle a été accordée pour l'un et refusée pour l'autre, ou bien encore depuis qu'elle a été accordée, des faits nouveaux ont été révélés par l'information. Si nous ne consultons que la circulaire de 1841, la solution ne saurait faire de doute. « Si pendant que l'on procède à « l'instruction du crime pour lequel l'inculpé a été « livré, il surgit des preuves d'un nouveau crime pour « lequel l'extradition pourra être également accordée, « il faut qu'une nouvelle demande soit formée à cet « effet. » Le Garde des sceaux va plus loin encore : il ne reconnaît pas à la Cour d'assises le droit de juger, même lorsque l'accusé y a consenti en renonçant formellement au bénéfice de l'exception qui pourrait résulter en sa faveur des termes des traités ou des conditions de son extradition. C'est ce qui résulte d'une dépêche adressée en 1843 par le Ministre de la justice au Procureur général de Douai. (Voir cette lettre au *Répertoire de Dalloz*, v. 42, page 598, n° 336. D. P. 1865, 1re part., page 258, arrêt du 4 mai 1865).

Nous ne saurions adopter cette opinion qui nous paraît tout à fait contraire à nos lois et aux règles qui déterminent la compétence et les attributions de l'autorité

Digitized by Google

judiciaire. les principes sur ce point ont été posés avec une grande orce d'argumentation par un arrêt de cassation du 5 setembre 1845. (D. P. 1845. 1 p. page 406), rendu sur les conclusions conformes de l'avocat-général de Boissieu:. La Cour décide que « les réserves mises à « l'extradition, l'effet qu'elles doivent avoir sont étran- « gères aux attributions de l'autorité judiciaire. Les « restrictions de l'extradition, leur appréciation, leur « exécution tendant à l'interprétation des traités rentrent « dans les pouvoirs du gouvernement du roi, et son « action à cet égard est indépendante des procédures « criminelles, qui *doivent suivre leur cours légal* (1). » L'autorité judiciaire, en effet, ne peut porter aucune atteinte aux droits du pouvoir exécutif en s'immisçant dans ses attributions; mais d'un autre côté, le pouvoir exécutif ne peut entraver l'action de la justice. Que doit faire un tribunal quand un individu est conduit devant lui? Il doit se demander s'il est compétent pour juger le fait sur lequel l'accusation est fondée; voilà tout. Il n'a pas à se préoccuper des causes, des circonstances de l'arrestation, des actes qui l'ont précédée ou accom-

(1) Voir cet arrêt à la fin de l'ouvrage.

pagnée. L'accusé est devant lui, en vertu d'une assignation régulière : il est compétent, il doit juger.

Il faut bien se garder de confondre deux choses parfaitement distinctes, le jugement et son exécution. Que le prévenu soit présent ou absent, extradé ou non, la décision doit toujours être rendue contradictoirement ou par défaut ; aucun acte du pouvoir exécutif français ne peut l'empêcher, à plus forte raison un acte d'un pouvoir étranger. Quant à l'exécution, c'est tout autre chose ; le juge n'a plus à s'en occuper : le pouvoir exécutif, chargé d'assurer l'exécution des jugements et arrêts, pourra, si une loi spéciale résultant d'un traité lui en impose l'obligation, surseoir à cette exécution, mettre le condamné en liberté ou le faire reconduire à la frontière ; chacun restera dans ses attributions, la justice prononcera comme c'est son devoir, le pouvoir exécutif prendra les mesures nécessaires pour se conformer aux conventions acceptées par lui vis-à-vis d'un autre gouvernement. S'il manque à la foi jurée, il y aura lieu de traiter la question par voie diplomatique; peut-être amènera-t-elle une rupture entre les deux puissances ou même un *casus belli :* cela ne regarde en rien les tribunaux, qui ne sauraient, sans commettre un véritable déni de justice, refuser de

juger sous prétexte d'écarter de semblables complications. Dans le traité avec l'Espagne, du 14 août 1850, dont nous avons parlé plus haut, les coupables qui se sont soustraits à la peine de mort en vertu de l'asile ecclésiastique, sont livrés à la condition que cette peine ne leur sera jamais appliquée. S'ensuit-il qu'une Cour d'assises n'ait plus le droit de la prononcer ? Evidemment non ; elle la prononcera s'il y a lieu : la convention avec l'Espagne n'a pu restreindre ses pouvoirs ; mais le gouvernement ne fera pas exécuter la peine.

XXVII. — Les raisons de décider sont exactement les mêmes si la question se présente devant un tribunal correctionnel. Un individu inculpé à la fois d'un crime et d'un délit est extradé pour le crime seulement ; l'information ayant établi la non culpabilité sur ce chef, il est traduit en police correctionnelle ; ou bien encore, d'après les documents recueillis par le magistrat instructeur, le fait primitivement qualifié crime ne renferme que les éléments d'un délit, un faux par exemple qui devient une escroquerie. Le tribunal correctionnel, pas plus que la Cour d'assises, ne peut ni ne doit surseoir à statuer ; l'art. 182 du Code d'instruction criminelle lui

Digitized by Google

en fait une obligation stricte, il n'admet pas d'exception. Le tribunal, dit cet article, est saisi par la citation du ministère public donnée directement au prévenu, soit par le renvoi prononcé d'après les articles 130 et 160. C'est ce qui a été décidé par un jugement du tribunal de Lyon, en date du 9 août 1866 (1). Les motifs et le dispositif de ce jugement nous paraissent conformes aux principes et à l'abri de toute critique.

XXVIII. — S'il s'élève un doute touchant l'identité de l'inculpé arrêté en France à la demande d'un gouvernement étranger, comme il est de principe, chez nous, que les tribunaux n'interviennent pas dans les questions de ce genre, nous pensons que la difficulté devra être tranchée par l'autorité administrative ou par le parquet, qui recueilleront, à cet égard, tous les renseignements nécessaires et pourront, au besoin, faire venir des témoins désignés à cet effet par les autorités étrangères.

XXIX. — Dans les diverses hypothèses que nous venons d'énumérer, on peut se demander quelle doit être

(1) Voir le texte de ce jugement à la fin de l'ouvrage.

Digitized by Google

la conduite du ministère public. Maître de l'action publique, libre de saisir ou non le tribunal, ne doit-il pas abandonner les poursuites, ou tout au moins surseoir jusqu'à ce qu'une décision ait été prise par le pouvoir exécutif? Evidemment non. Dire que le ministère public est maître de l'action publique, c'est aller trop loin. Lorsqu'un fait est constant et qu'il constitue un délit ou un crime, il ne lui est pas permis de le soustraire à l'examen de la justice et à la décision des tribunaux compétents. S'il en était autrement, la loi lui aurait accordé un pouvoir exorbitant, susceptible d'entraîner les plus regrettables abus. L'article 47 du Code d'instruction criminelle nous apprend que le Procureur impérial, instruit qu'il a été commis dans son arrondissement un crime ou un délit, *sera tenu* de requérir le juge d'instruction et d'ordonner qu'il en soit informé. A plus forte raison, lorsqu'une procédure criminelle a constaté officiellement un fait délictueux. Il faut bien clore l'information d'une manière quelconque, et il est évident qu'en pareil cas une ordonnance de non-lieu n'est pas possible, puisqu'elle mettrait l'inculpé à l'abri de poursuites ultérieures. Si le prévenu était resté sur le territoire étranger, il devrait être jugé par défaut ou par contumace; l'ex-

tradition n'a pu enlever à la Cour d'assises ou au tribunal correctionnel le droit de prononcer. Quand le jugement aura été rendu, le Procureur impérial en transmettra une expédition au Procureur général, avec un rapport explicatif; ce magistrat informera le Garde des sceaux, qui, après en avoir référé au gouvernement étranger qui a accordé l'extradition, prescira, en ce qui concerne l'exécution, toutes les mesures qu'il jugera nécessaires. Dans l'intervalle de temps qui s'écoulera entre l'ordonnance de non-lieu relativement au crime qui avait motivé l'extradition et la décision du gouvernement, le prévenu devra être mis à la disposition de l'autorité administrative afin d'être détenu administrativement. Il pourrait exciper, en effet, de l'illégalité de sa détention, le seul fait pour lequel il a été arrêté ayant été écarté.

Telle est la marche à suivre si nous consultons seulement le droit pur, le droit rigoureux. Toutefois, comme les parquets doivent se conformer aux circulaires ministérielles qui n'obligent pas les tribunaux mais qui sont une loi pour eux, voici comment, à notre avis, il faut agir en pareille circonstance. Dans le cours de l'information, le juge d'instruction et le Procureur impérial

s'apercevront bien vite que les charges n'étant pas suffisantes, en ce qui concerne le crime, ce chef d'inculpation devra être abandonné. Avant de requérir le renvoi en police correctionnelle, le Procureur général devra être informé et le Garde des sceaux appréciera s'il convient de faire amener l'inculpé à la frontière, avant toute décision, sauf à le juger plus tard par défaut, ou s'il est préférable de le laisser juger contradictoirement et de le faire reconduire après le jugement. Ce dernier parti nous paraît incontestablement le meilleur, dans l'intérêt même du prévenu, qui aura pu se défendre. En outre, la décision contradictoire aura, vis-à-vis du gouvernement étranger, beaucoup plus d'autorité et le mettra plus à même de voir quelles mesures il est utile de prendre.

On a donné d'ailleurs, hâtons-nous de le dire, à toutes ces questions beaucoup plus d'importance qu'elles n'en ont réellement. La plupart du temps, lorsque le condamné aura été reconduit à la frontière pour être remis aux autorités étrangères, celles-ci refuseront de le recevoir, car elles n'ont aucun intérêt à donner asile à un homme flétri, dont la présence sur leur territoire devra naturellement leur inspirer les plus légitimes inquiétudes.

Un semblable refus devra être considéré par le gouvernement français comme une extradition nouvelle, applicable à tous les faits sur lesquels le Tribunal a prononcé, et dès lors le jugement pourra recevoir son plein et entier effet.

Si nous envisageons, maintenant, la matière dans son ensemble, afin de dégager les règles générales qui la dominent et auxquelles il faut se rattacher, notre embarras devient extrême. Nous hésitons au milieu d'éléments opposés, de précédents divers, de décisions contradictoires. Les principes les plus différents ont été tour à tour suivis ou condamnés, selon les tendances de l'époque ou les passions politiques du moment. En France, après avoir reconnu que l'extradition devait s'appliquer à tous les faits punis par la loi, après avoir accordé au souverain les pouvoirs les plus étendus, nous sommes entrés dans une voie contraire en déclarant qu'elle doit être considérée comme une mesure d'exception, limitée par les stipulations des traités et dont les gouvernements doivent user avec une extrême réserve. Pendant de longues années, nous pourrions dire pendant des siècles, il est admis que les nationaux peuvent être livrés à la justice étrangère, de nos jours on proclame que c'est une

Digitized by Google

chose impossible, qu'un acte semblable serait odieux, injuste, criminel, attentatoire aux prérogatives les plus sacrées des peuples et déshonorerait le gouvernement qui oserait l'accomplir. Le malfaiteur appartenant à une nation tierce était autrefois livré sans difficulté aux autorités du pays où avait été commis le crime, cela paraissait tout naturel. C'était cependant une erreur; aujourd'hui il faut consulter le gouvernement du pays d'origine; s'il s'oppose, tantôt on passera outre, tantôt on se soumettra.

Quelle est la marche à suivre, quelle est la conduite à tenir vis-à-vis des puissances avec lesquelles aucun traité n'a été conclu? Tout est abandonné au hasard et à l'arbitraire, il faut se guider d'après des précédents peu connus, des habitudes variables selon le caprice et les opinions des hommes qui gouvernent, il faut tenir compte de traditions vagues et mal définies.

A l'égard des puissances liées par des conventions, l'embarras est plus grand encore, il y a à redouter autre chose qu'un insuccès; la plus petite erreur, l'oubli le plus excusable, peuvent soulever des complications diplomatiques de la plus haute gravité. Ces traités, dont pas un ne se ressemble, ont donné lieu à des interpré-

Digitized by Google

tations nombreuses et variées : les uns contiennent une liste de crimes très-longue et en apparence très-complète, d'autres en mentionnent quatre ou cinq seulement. Telle puissance considère cette nomenclature comme limitative, telle autre comme énonciative. Les uns pensent qu'en dehors de ces traités, la latidude des gouvernements est entière ; les autres, qu'elle est restreinte à certains faits. Quels seront ces faits, comment les distinguera-t-ont sûrement ? Une réponse positive est impossible ; cela dépendra nécessairement, des législations pénales diverses qui régissent les nations et qui présentent des différences capitales sous le rapport des peines et des qualifications. Il y a des gouvernements qui exigent comme justification préalable un simple mandat d'arrêt, mais d'autres veulent une décision judiciaire. Parmi ces derniers les uns autorisent l'arrestation provisoire, les autres la refusent. Il y en a, comme l'Angleterre, qui veulent se rendre compte de la culpabilité ou tout au moins de la gravité des charges. Aux Etats-Unis, on se livre à des enquêtes interminables portant à la fois sur le fond, sur la forme, sur l'identité, même quand le doute n'est pas possible. Nous savons, par ce qui vient de se passer dernièrement, à quoi aboutissent

Digitized by Google

ces enquêtes : à l'évasion de l'inculpé, à qui d'ailleurs on avait procuré toutes les facilités désirables. En Angleterre, on a poussé si loin les exigences, qu'il n'a jamais été possible d'obtenir l'extradition d'un seul malfaiteur. Malgré les réformes récentes adoptées par le Parlement, le rigorisme de la loi anglaise paralysera toujours la bonne volonté de ses hommes d'Etat. Rappelons, enfin, les lenteurs si préjudiciables aux intérêts de la justice et des prévenus que ces sortes d'affaires entraînent toujours.

Les règles auxquelles est soumise l'extradition ne sont pas plus précises, quand il s'agit de déterminer le mode d'exécution des conventions diplomatiques par rapport à notre législation intérieure. Quelles sont les attributions du pouvoir judiciaire, dans quelle mesure doit-il agir pour concilier les intérêts et les nécessités de la justice, avec les droits du pouvoir exécutif et le respect dû aux traités ?

En présence de cette confusion d'idées et d'opinions, de ces usages qui se heurtent, de ces précédents qui se contrarient, la jurisprudence flotte hésitante, ne sachant à quels principes se rattacher définitivement.

XXXII — Tel est cependant le système suivi de nos

Digitized by Google

jours, il est même préconisé par de bons esprits, qui, n'ayant pas suffisamment approfondi la matière, pensent que la seule réforme possible et désirable, c'est la conclusion de nouveaux traités. Signaler les lacunes, les imperfections, les défectuosités de ce système, c'est en faire suffisamment ressortir les graves inconvénients. Les résultats sont là d'ailleurs pour établir, avec plus de force que tous les raisonnements du monde, la vérité de ce que nous avançons. Le compte-rendu de la justice criminelle, pour 1864, nous apprend que, dans le cours de l'année, la France a accordé soixante et dix extraditions et en a obtenu trente. Ce chiffre est éloquent, il peut se passer de commentaires. Aussi qu'est-il arrivé? On a cherché, par tous les moyens possibles, à éluder des lois reconnues mauvaises, ce qui est toujours un dangereux exemple et un précédent fâcheux. On a eu recours à des subterfuges, à des espèces d'extraditions déguisées : les individus réfugiés en pays étranger qui ne se trouvent point dans les conditions nécessaires pour faire l'objet d'une extradition, sont expulsés administrativement, et reconduits à la frontière de leur pays ; les gendarmes se trouvent, *par hasard*, au jour voulu, sur la limite extrême du territoire, où ils opèrent l'arresta-

Digitized by Google

tion, sous prétexte de vagabondage et de défaut de papiers. Ce procédé simple et commode n'est pas sans dangers, il peut donner lieu à des réclamations embarrassantes, il est le résultat d'un accord et d'une bonne volonté sur la continuité desquels on ne saurait compter d'une manière complète ; enfin, il n'est possible d'y recourir qu'exceptionnellement et avec les pays limitrophes. Cependant la Cour de cassation, saisie de la question de savoir si un fait pareil constituait une extradition irrégulière, une arrestation illégale et arbitraire, a répondu négativement par un arrêt du 3 mai 1860 (D. P. 1860, I, 376). D'après les faits reconnus constants par l'arrêt attaqué, il est évident que la Cour suprême n'a pu se tromper et qu'elle a pu apprécier en connaissance de cause. Mais elle n'a pas voulu, avec raison, en se montrant trop rigoureuse, créer de nouveaux obstacles, entraver encore l'œuvre de la justice et l'action du ministère public (1).

En résumé, cette partie du droit public, si simple, si facile, est devenue compliquée et obscure du moment où elle a été mêlée aux questions de politique intérieure

(1) Voir le texte de cet arrêt à la fin de l'ouvrage.

Digitized by Google

et extérieure. Défiance vis-à-vis des puissances étrangères dont on redoutait la suprématie, et vis-à-vis du pouvoir souverain dont on craignait les empiètements, telles sont les principales causes qui ont amené la conclusion des traités. Les entraves apportées par eux à l'exercice du droit d'extradition sont devenues très-sérieuses, le jour où l'on a voulu absolument les considérer comme créant en faveur des malfaiteurs un droit exorbitant. Or, il est certain que l'extradition en matière judiciaire ne touche en rien à la politique, et dans tous les cas les traités qui la régissent ont été faits pour les peuples et non pour les individus.

Nous allons rechercher maintenant quelles réformes il serait utile d'adopter. C'est ce qui fera l'objet de notre seconde partie.

Digitized by Google

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE.

XXXIII. — Depuis les changements qui se sont opérés dans les rapports des peuples entre eux, tout le monde a compris que les traités d'extradition, interprétés et appliqués comme ils le sont encore, ne répondent plus aux besoins d'une situation nouvelle.

Il existait, autrefois, entre les nations, des barrières de toute sorte que les gouvernements, imbus de fausses idées politiques et économiques, s'efforçaient à l'envi d'élever et de multiplier. Les populations de nationalité différente n'avaient entre elles que des relations difficiles

Digitized by Google

et rares, toutes se mouvaient dans un cercle étroit qu'il leur était presque impossible de franchir. Chaque pays s'efforçait de se suffire à lui-même, sans chercher à se mettre en contact avec ses voisins. Les voies de communications étaient peu nombreuses, peu pratiquables, un voyage lointain présentait des obstacles insurmontables pour la plus grande partie des habitants. Il était à peu près impossible, pour le malfaiteur qui voulait se dérober aux poursuites, de chercher un refuge en pays étranger. L'exil même qu'il se serait imposé aurait été, le plus souvent, une peine très-dure devant laquelle il aurait reculé.

Combien tout cela est changé aujourd'hui ! ! Les barrières de douane s'abaissent, elles ne tarderont pas sans doute à tomber tout à fait, les passeports ont à peu près disparu, les traités de commerce se multiplient, les rapports entre les nations des deux continents deviennent de plus en plus fréquents, il est beaucoup plus facile maintenant d'aller de Madrid à Saint-Pétersbourg, qu'autrefois de Lyon à Paris. Le développement des voies de communication offre, à tous les malfaiteurs, des moyens prompts et faciles de se soustraire à l'action de la justice, l'application de la vapeur aux routes de terre

Digitized by Google

et de mer permet de transporter, en quelques jours, un coupable heureux d'une extrémité du monde à l'autre.

En présence de cette transformation qui se développe avec une merveilleuse rapidité, et de cette fusion des peuples qui s'opère par la communauté des besoins et la solidarité des intérêts, n'est-il pas évident qu'il y a des mesures nouvelles à prendre en ce qui concerne l'exécution des lois? L'exil n'est plus une peine; pour peu que cela soit nécessaire, on n'hésite pas à s'expatrier, le mot *patrie* n'a plus la même siguification, on peut trouver facilement un pays aussi agréable à habiter que celui qui vous a vu naître. Le Français qui se réfugie en Belgique ou en Suisse, y trouvera les mêmes mœurs, les mêmes habitudes, presque partout le même langage et souvent les mêmes lois; s'il y trouve en même temps l'impunité, il sera tout disposé à se dire : *Ubi bene ibi patria.*

Il faut donc se hâter de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes les mesures propres à assurer la répression des crimes et des délits. Il ne faut pas que la société reste désarmée, il ne faut pas que son impuissance, tous les jours constatée par les faits, devienne, pour ainsi dire, un encouragement au crime et une honte

Digitized by Google

pour la civilisation. Aussi, tout le monde reconnaît, aujourd'hui, qu'il faut introduire dans les conventions internationales les modifications et les réformes nécessaires pour obvier à de semblables inconvénients et faire disparaître de regrettables abus.

La discussion soulevée au Corps-Législatif par l'examen des nouveaux articles 5, 6 et 7 du Code d'instruction criminelle a fait ressortir, d'une manière frappante, l'urgence d'une réforme sur ce point.

Le 24 janvier dernier, le Ministre de la justice de Belgique, après avoir constaté, devant la Chambre des députés, la nécessité de faciliter les extraditions par l'application des traités internationaux, annonçait la présentation prochaine d'un projet ayant pour but d'étendre les cas d'extradition.

L'Angleterre elle-même, subissant la loi commune, semble décidée à se départir de ses rigueurs et à abandonner, un instant, ses traditions antiques, pour entrer dans la voie du progrès (1).

(1) Le 24 juillet dernier, le Ministère anglais a présenté à la Chambre des Lords un projet de loi destiné à rendre praticable et possible le traité du 13 février 1843. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 28 juillet 1866).

Ce traité vient d'être mis à exécution pour la première fois, depuis qu'il

Les criminalistes, les jurisconsultes, les magistrats, les hommes politiques reconnaissent combien il serait opportun et utile de remédier à un état de choses qui affaiblit partout l'action de la justice et amoindrit son prestige aux yeux des populations.

Le mal une fois connu et constaté, il faut chercher le remède.

C'est ici que l'accord cesse d'exister, que les divergences commencent, que les difficultés se multiplient. En général, toutes les réformes qui ont été proposées ne constituent que des demi-mesures ou des palliatifs impuissants. Les uns demandent la conclusion de nouveaux traités et l'extension de ceux qui existent, en reconnaissant toutefois que certains crimes seulement peuvent motiver une extradition, parce qu'il faut des actes de la plus haute gravité pour justifier une mesure aussi rigoureuse. D'autres pensent que l'extradition pourrait être appliquée sans exception à tous les faits qualifiés crimes par notre Code pénal. Il y en a d'après lesquels certains délits très-graves devraient aussi figurer dans les traités. Enfin, parmi ces derniers, quelques-uns seraient

existe. Le nommé Cappin, prévenu de vol qualifié, a été arrêté à Londres et conduit à Boulogne.

Digitized by Google

disposés, tout en considérant l'extradition comme obligatoire dans les cas prévus par les conventions internationales, à reconnaître à chaque puissance la faculté d'accorder l'extradition pour les crimes et même pour les délits non prévus. Toutefois, ce n'est pas sans une certaine hésitation qu'on formule une proposition considérée, jusqu'à présent, comme la plus large et qui rencontre des adversaires nombreux. En ce qui concerne les personnes pouvant faire l'objet d'une extradition, on est d'accord, en général, pour décider que cette mesure ne doit, dans aucun cas, s'appliquer aux nationaux.

A nos yeux, tout cela est insuffisant ; toutes ces modifications seraient inefficaces, parce qu'elles ne répondent pas aux besoins du moment, encore moins aux besoins de l'avenir. Nous voulons aller beaucoup plus loin. Mieux vaut mille fois ne rien faire que faire à moitié ; les réformes incomplètes ne servent qu'à prolonger des situations anormales et mauvaises que l'excès du mal tue vite et pour toujours. Nous pensons qu'il faut aborder la question en face et aller droit au but, en cherchant une solution radicale. Il ne faut pas craindre de heurter des idées préconçues, des préjugés de vieille date, qu'on a pris l'habitude de respecter, sans trop savoir pourquoi,

Digitized by Google

comme des vérités fondamentales au-dessus de toute discussion, parce qu'elles ont ce qu'on appelle la consécration du temps et de l'expérience. Pour beaucoup de monde cela suffit.

XXXIV — Nous pensons qu'il est temps de rompre avec le passé, pour entrer définitivement dans une voie nouvelle. Laissons de côté des distinctions subtiles, que rien ne justifie ; il faut admettre que l'extradition est applicable dans tous les cas, pour les délits comme pour les crimes, les faits politiques seuls exceptés, qu'il s'agisse d'un individu sujet de la nation qui le réclame, de celle qui le livre, ou d'une nation tierce.

En proclamant cette doctrine, on ne ferait qu'avancer dans la voie déjà tracée par l'histoire. A l'origine, chaque nation, obéissant à un sentiment d'humanité mal compris et à un faux point d'honneur, se croit obligée de donner asile à tout criminel qui vient le lui demander. Plus tard, on comprend que la protection est due au malheur, mais pas au crime, et que l'appui accordé au malfaiteur est une violation flagrante des lois de l'humanité. On comprend, d'un autre côté, que si les nations doivent être indépendantes les unes vis-à-

Digitized by Google

vis des autres, il y a des cas dans lesquels ce principe doit fléchir. On conclut des traités d'extradition. D'abord très-restreints, très-peu nombreux, on les voit successivement augmenter et s'étendre : l'interprétation dont ils sont l'objet devient insensiblement moins littérale, moins rigoureuse. On finit par reconnaître que chaque pays, obligé de veiller à sa propre sûreté, n'est pas forcé de recevoir un malfaiteur, et qu'il a, dans tous les cas, le droit, sinon de le livrer, du moins de l'expulser de son territoire, et ce droit d'expulsion finit par se transformer, dans la pratique, en une espèce d'extradition déguisée. Aujourd'hui on admet, à peu près partout, que l'extradition, obligatoire pour les crimes prévus par les traités, est facultative pour les crimes non prévus. Cette faculté doit-elle s'étendre aux délits? Nous ne doutons pas que la réponse ne soit bientôt affirmative. Il ne nous restera donc alors qu'une dernière étape à franchir pour atteindre le but définitif, c'est-à-dire pour adopter la doctrine que nous proposons et que nous allons essayer de justifier, au double point de vue théorique et pratique.

XXXV — Nous n'avons pas à défendre ici la légitimité

Digitized by Google

du droit de punir encore moins à rechercher son origine : qu'il puise sa source dans la légitime défense, l'utilité sociale, la juste réparation du dommage causé, la nécessité de prévenir les délits par l'exemple ou d'exciter les coupables au repentir, cela importe peu, en ce qui concerne le sujet dont nous nous occupons. Les lois pénales existent partout, voilà le fait saillant, en présence duquel nous devons nous borner à rechercher quelles sont les conditions les plus propres à en faciliter l'application et à en garantir l'efficacité. Nécessité pour une société bien organisée d'assurer sa sécurité par tous les moyens en son pouvoir et spécialement par l'application de lois répressives suffisantes, c'est là un principe absolu, admis partout sans aucune contestation. A côté de ce principe, on doit en placer deux autres, tout aussi vrais, quoiqu'ils aient donné lieu l'un et l'autre à de vives controverses, à de nombreuses discussions.

1° La territorialité constitue le caractère distinctif, essentiel, de toute loi pénale, qui doit être classée parmi les lois de statut réel.

2° L'obligation pour tous les Etats civilisés de se livrer mutuellement les malfaiteurs, quels qu'ils soient, est, pour ainsi dire, de droit naturel, elle existe indépen-

Digitized by Google

damment des traités, qui ne peuvent que la reconnaître et en régler l'exécution.

XXXVI — En ce qui concerne le caractère de territorialité, que nous n'hésitons pas à attribuer à la loi pénale, citons d'abord, à l'appui de cette opinion, les paroles prononcées par le procureur-général Dupin, à la Chambre des députés, lors de la discussion du projet relatif aux modifications à introduire dans le Code d'instruction criminelle : « Le principe de toute peine est « l'infraction à la loi sous laquelle ont vit ; le criminel « n'est donc responsable qu'envers le souverain du pays « où il commet le crime, le territoire fixe ainsi la com- « pétence pour le crime ; car le crime doit être commis « dans l'étendue de la souveraineté : pour le criminel « qui doit être sujet d'origine ou accidentellement de « la loi appliquée ; pour le tribunal, car le juge ne peut « avoir compétence que dans son ressort ; pour la peine, « car le juge ne peut appliquer que la peine édictée par « la loi de son pays et nulle autre. De là, l'article 3 du « Code Napoléon, que l'on retrouve dans toutes les « législations des peuples civilisés. » (Séance de la Chambre des députés du 12 avril 1842.)

Digitized by Google

La loi pénale, en effet, s'applique aux faits et non aux individus, elle ne s'occupe que des actes et non de la qualité de leur auteur, elle est une émanation de la souveraineté qui l'édicte; son action ne saurait plus s'étendre là où cette souveraineté n'existe plus. Par conséquent, la première condition pour que cette loi puisse recevoir son exécution, c'est que le délit ait été commis sur un territoire soumis à la souveraineté dont elle est l'expression. « Le crime, disait Treilhard au « Conseil d'Etat, appartient au pays où il a été exécuté, « le droit de poursuivre le crime n'appartient qu'au « magistrat du territoire sur lequel il a été commis. »

Il faut en outre, pour qu'une loi pénale puisse légitimement recevoir son application, qu'un trouble quelconque ait été apporté à l'organisation sociale dont elle doit assurer le maintien et le respect.

Ces deux conditions ne se retrouvent plus, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit commis en pays étranger.

Comment admettre, par exemple, que la loi française pourra, dans une circonstance donnée, prévoir et punir un acte commis en Russie? Le fait, même réputé crime en pays étranger, n'aura ni méconnu ni violé la loi française, qui n'est pas applicable dans ce pays : les

Digitized by Google

propriétés, les personnes, le gouvernement, ne se trouvaient pas sous l'autorité de la loi française. Quelle est la loi qui a été violée? Uniquement la loi étrangère, la loi du pays où le crime a été commis; loi qui seule y protège les propriétés, les personnes et l'ordre public. Un délit quelconque, prévu par nos lois, est commis à New-York, il n'est point puni soit parce que la loi du pays est muette, soit parce que la poursuite n'a pas été jugée opportune par les autorités chargées de l'appliquer: quel trouble ce délit a-t-il pu apporter à notre organisation politique et sociale?

Les conséquences d'un délit sont nécessairement locales, elles ne peuvent se faire ressentir au dehors, ni affecter les lois d'un pays voisin. Le Code pénal français punit les crimes attentatoires à la sûreté de l'Etat, de fabrication de fausse monnaie et de billets de banque, commis à l'étranger, parce que, par exception, les résultats que ces crimes ont en vue doivent porter atteinte à nos lois intérieures et compromettre notre sécurité. L'exception confirme la règle, elle ne doit pas la dominer. Un principe incontestable, disait à la chambre des Pairs M. Franck-Carré, c'est que les lois de police et de sûreté, les lois pénales par conséquent, ne peuvent s'é-

Digitized by Google

tendre au-delà du territoire, notre droit comme notre intérêt, à cet égard, sont limités par le territoire, ils expirent à la frontière.

Le droit de punir, pour chaque Etat, repose sur deux bases, la justice et la nécessité. Si l'une de ces deux bases manque, le droit de punir n'existe plus. Vainement le châtiment serait moralement juste, s'il est sans nécessité ou sans utilité pour l'Etat, celui-ci n'a pas le droit de l'appliquer.

« Le but essentiel et direct de la justice pénale est le « rétablissement de l'ordre social lésé ou troublé dans « un de ses éléments par un délit ; elle s'arrête là où il « y a absence de besoin et de moyens. (Rossi, *Droit « pénal*, t. I, pages 292-296). »

Admis par les lois romaines (Paul, *Dig. de officio Presidis, frag.*, 3), accepté du 13e au 16e siècle malgré la féodalité, reconnu par l'ordonnance de 1670, le principe de la territorialité a été définitivement consacré dans nos lois par l'article 3 du Code Napoléon.

« Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux « qui habitent le territoire.

« Les lois concernant l'état et la capacité des per-

Digitized by Google

« sonnes régissent les personnes même résidant en « pays étranger. (*Code Nap.* art. 3). »

Voici d'ailleurs le résumé succinct des principes reconnus au Conseil d'Etat, lors de la discussion de l'article 7 du Code d'instruction criminelle : Le droit de punir les crimes, les délits, les contraventions, n'a d'autre fondement que le droit de souveraineté, et ce droit de souveraineté est nécessairement limité à notre territoire ; l'autorité des lois françaises expire aux frontières du royaume ; d'ailleurs les délits commis sur une terre étrangère ne peuvent avoir blessé l'ordre public en France. (*Moniteur universel*, Chambre des pairs, séance du 17 mai 1843, page 1156).

Reconnaissons donc, parce que c'est la vérité, parce que la théorie et la pratique sont d'accord pour le démontrer jusqu'à l'évidence, reconnaissons que l'auteur d'un fait punissable doit être toujours, sans exception, poursuivi devant le tribunal du pays où ce fait a été commis, tribunal seul compétent pour interpréter la loi méconnue et en faire une juste application.

XXXVII — Reconnaissons aussi, comme conséquence nécessaire, forcée, que rien ne doit s'opposer à ce que

l'inculpé soit conduit devant ses juges naturels ; il ne lui sera jamais permis, en s'abritant derrière sa nationalité, ou la qualification du fait incriminé, d'assurer son impunité, car il faut, avant tout, que force reste à la loi et que la répression s'exerce quand elle est nécessaire et méritée. Voilà pourquoi Gratius, Vattel, Burlamaqui et bien d'autres, considèrent l'extradition comme obligatoire, en dehors de toute convention diplomatique, en vertu du principe du droit des gens et même du droit naturel.

Une nation, en effet, ne peut rester isolée, il ne lui est pas permis de se replier sur elle-même, pour vivre exclusivement de sa vie intérieure, en dehors de tout commerce avec ses voisins. Elle doit se soumettre à la grande loi de la solidarité humaine, qui régit et domine les peuples autant et plus encore que les individus. Elle ne doit pas oublier que des devoirs lui sont imposés vis-à-vis des autres nations, que ces devoirs sont réciproques et qu'il est de son intérêt de ne pas les méconnaître, afin qu'on les observe à son égard.

Il faut, en effet, que chacun, dans la limite de ses forces, contribue à assurer l'ordre moral, condition essentielle de l'existence d'une société. Tout acte pou-

vant, de près ou de loin, porter atteinte à cette loi universelle est mauvais, le peuple qui s'en rend coupable mérite le blâme et la réprobation de tous. Les Etats civilisés se doivent, mutuellement, de ne pas entraver le cours de la justice ordinaire et de ne pas offrir au crime l'impunité.

« La punition des grands coupables importe à tous « les gouvernements, et les intérêts de leurs sujets res- « pectifs sont subordonnés aux intérêts de la société en « général et à l'Etat auquel ils appartiennent. (Mangin, « *Traité de l'action publique*, vol. I, page 153.) »

Donner à un criminel protection et asile pour le soustraire à l'effet des lois qu'il a violées, c'est proclamer qu'on repousse ces lois, qu'on les méprise, c'est pour ainsi dire se rendre complice du crime lui-même, c'est une insulte à une nation et une injure à l'humanité. L'obligation absolue pour un gouvernement de saisir les coupables partout où ils se trouvent, de les livrer aux tribunaux qui doivent les juger, découle donc bien de la morale pure.

« Quelle est la mission du pouvoir social dans le sein « de chaque société ? C'est d'assurer autant qu'il le peut « l'application de cette justice universelle qui régit l'hu-

Digitized by Google

« manité ; c'est de se servir de toute sa puissance pour « en faire observer les règles, pour en réprimer les in- « fractions ; ce n'est, en effet, que par cette action « incessante qu'il peut aider la société à atteindre le « but vers lequel elle gravite sans cesse et qui est l'or- « dre moral. Mais ce devoir est-il restreint pour chaque « souverain aux limites de son territoire? Ne doit-il son « concours à l'ordre, à la justice, qu'autant que cette « justice est celle de son pays ? Pourquoi cette restric- « tion ? Pourquoi son action s'isolerait-elle quand elle « peut s'étendre ? Pourquoi demeurerait-elle égoïste et « locale quand toute l'humanité en sollicite l'applica- « tion ? Est-ce que la conscience, en pesant les actions, « fait une différence entre les nations ? Est-ce que la ré- « pression des crimes, en quelque lieu que ce soit, est « une chose indifférente et stérile ? Cette répression ne « tend-elle pas à assurer les principes qui fondent tou « tes les sociétés? ne constitue-t-elle pas une sanction, « éloignée peut-être mais toujours agissante de ces prin- « cipes? » (Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. II, page 662.)

On peut à bon droit considérer ces doctrines comme la sauvegarde de l'ordre social. Leur application, en

assurant la sécurité générale, garantit la liberté de tous.

Citons à ce propos les paroles prononcées par M. Rouher analysant la pensée d'un jurisconsulte belge : « La théo-« rie de l'extradition internationale, c'est un acte de « droit naturel, elle peut s'inscrire dans la législation « intérieure des peuples. Sans qu'il soit intervenu au-« cun traité, un gouvernement peut librement, sans « texte international qui l'y oblige, livrer à un gouver-« nement étranger tout malfaiteur, tout criminel qui « viendrait chercher un refuge sur son territoire. » Il nous paraît certain que le Ministre d'Etat, en formulant sans la combattre cette doctrine, au milieu d'une discussion de principes, lui donnait implicitement son approbation (1).

XXXVIII. — Les objections que l'on doit opposer à notre système sont faciles à prévoir, on peut les résumer en peu de mots.

Comment, va-t-on s'écrier de toutes parts, vous voulez que tout délinquant qui viendra chercher un refuge en France, cette terre classique de la grandeur et de la générosité, soit impitoyablement livré, au mépris des

(1) Voir le *Moniteur universel*, 1866, p. 227, col. 1re.

lois de l'hospitalité à l'abri desquelles il a voulu se mettre!! Vous voulez que la France livre un de ses enfants à un pays étranger, pour le juger et le punir, le condamner à mort peut-être, ou lui infliger des supplices cruels!! Mais cela est contraire à tous les précédents, à toutes les traditions reçues, à tous les principes consacrés depuis des siècles!! Que vont devenir la dignité, l'indépendance, l'honneur du pays, la nécessité de protéger nos nationaux partout où ils se trouvent, de ne pas les distraire de leurs juges naturels, etc., etc.

On rappellera sans doute les paroles prononcées, en 1842, à la Chambre des députés par le procureur-général Dupin et par le rapporteur de la loi sur le Code d'instruction criminelle :

« Quand un Français a commis un crime en pays « étranger, comment ne trouverait-il pas, dans son « propre pays, la protection que l'étranger trouve en « France? disait M. Dupin. »

Le rapporteur ajoutait : « Tout le monde admet que « le crime est punissable, quel que soit le lieu où il a « été commis. S'il s'agit d'un Français, il n'y a que « deux moyens : l'extradition ou la poursuite en France;

Digitized by Google

« l'extradition, vous la repousseriez de toutes vos forces,
« elle est contraire à la dignité nationale, elle ne saurait
« être admise. »

Enfin, un autre député, M. Mège, s'exprimait ainsi :
« L'extradition est une doctrine contraire à toutes les
« traditions françaises, contraire à la dignité nationale
« et à l'honneur du pays. Les adversaires du projet
« demandent qu'elle soit entourée de toutes sortes de
« précautions internationales. Ainsi mitigée, l'extradi-
« tion n'en resterait pas moins contraire à l'honneur de
« la France. » (*Moniteur universel*, 1842, page 780).

XXXIX. — Le caractère de territorialité appliqué à la loi pénale sera naturellement contesté et combattu. Pourquoi, dira-t-on, ne s'attacherait-elle pas au régnicole, pour le suivre en tous pays, de même que les lois concernant l'état et la capacité des personnes? Y a-t-il rien de plus personnel que la disposition légale qui défend à un homme de commettre tel ou tel acte, et qui, en cas d'infraction, le punit, le prive de sa liberté ou de ses droits de citoyen ? Il n'est pas vrai de dire, d'une manière absolue, qu'un pays ne subit aucun préjudice par suite d'un crime commis hors de son territoire ; il y a des cas

Digitized by Google

où il peut avoir un grand intérêt de conservation et de bien-être social à la punition du coupable. C'est ce qu'ont reconnu le plus grand nombre des législations pénales d'Europe, entre autres celles de l'Autriche, de la Prusse, de l'Italie, de la Belgique. La nouvelle loi sur les articles 5 et 6 du Code d'instruction criminelle n'a-t-elle pas, d'ailleurs, consacré d'une manière définitive le principe de la personnalité, en autorisant contre le Français, de retour eu France, des poursuites pour un délit ou un crime commis en pays étranger? On nous opposera, enfin, l'opinion d'un grand nombre de criminalistes, tels que Mangin, Faustin Hélie, Ortolan, Puffendorf, etc., etc. Et la conclusion sera celle-ci : un Etat ne peut, dans aucun cas, accorder l'extradition de ses propres sujets. Cette mesure ne doit s'appliquer qu'à l'étranger, sujet de l'Etat qui le réclame, et pour des faits d'une certaine gravité.

XL. — Ces diverses objections ne nous semblent pas fondées; en allant au fond des choses, on ne tardera pas à s'apercevoir qu'elles sont plus spécieuses que réelles.

Il faut se demander d'abord en quoi l'indépendance et la dignité d'une nation sont intimement liées à l'obli-

Digitized by Google

gation de protéger un coupable et de lui fournir les moyens d'échapper à un châtiment mérité? En quoi la France sera-t-elle déshonorée, parce qu'elle aura remis à la justice régulière d'un pays civilisé un malfaiteur quelconque? On regarde aujourd'hui la chose comme toute simple, quand il s'agit de certains faits qualifiés crimes, et comme impossible, comme contraire à tous les principes, s'il s'agit d'un délit. Pourquoi cette différence? sur quoi se fonde-t-elle? comment la justifier? Nous avons soutenu plus haut que les gouvernements en concluant des traités ne s'étaient pas enlevé la faculté d'obtenir et d'accorder l'extradition du fugitif inculpé de simples délits. Nous devons ajouter qu'on ne saurait user trop largement de ces droits dans l'intérêt de tous. Nous désirerions que cette faculté fût considérée comme une obligation; nous voudrions voir disparaître entre les crimes et les délits une distinction purement arbitraire que la raison et l'expérience concourent à condamner.

« Ce que l'on veut atteindre, c'est le mal, » disait M. Nogent Saint-Laurens, au Corps législatif, dans la séance du 30 mai dernier; « que d'escroqueries, que « d'abus de confiance dénotent plus de scélératesse

« qu'un crime ordinaire qualifié tel par la loi, et com-
« bien de fois n'a-t-on pas vu les cours d'assises appli-
« quer, en vertu de l'article 463, des peines inférieures
« à celles que prononcent les tribunaux correctionnels. »

Pourquoi l'extradition d'un étranger ou d'un Français qui a commis un délit ou un crime en pays étranger, serait-elle regardée comme un acte injuste, arbitraire, odieux, exorbitant? Qu'un peuple se montre jaloux de son honneur et de son indépendance, qu'il entoure ses nationaux, partout où ils se trouvent, d'une protection efficace, rien de plus légitime et de plus naturel. Mais il est difficile de comprendre que l'extradition d'un malfaiteur puisse porter atteinte à la dignité d'une nation, et qu'une idée juste par elle-même devienne, dans l'application, un moyen de protéger des coupables. Lorsque le gouvernement français aura livré à un autre gouvernement des assassins, des escrocs, des voleurs ou des incendiaires qui sans doute auraient commis en France d'autres crimes et d'autres délits, n'aura-t-il pas rendu un véritable service à tout le monde? L'extradition d'hommes pervers, ennemis de tout ordre social, fussent-ils Français, peut-elle amoindrir en quoi que ce soit la grandeur et le prestige de la nation? Il faut, avant tout, voir les

choses telles qu'elles sont, et ne pas leur donner des proportions hors de toute mesure. Il ne faut pas, surtout, se payer de mots, ce n'est pas avec des phrases sonores et emphatiques qu'on réalise le bien, qu'on prépare les améliorations utiles et qu'on fait les affaires de tous. Evitons de sacrifier aux traditions surannées du passé les exigences de l'avenir.

En définitive, le Français qui est allé résider en pays étranger s'est soumis aux lois de ce pays, il les a faites pour ainsi dire siennes par un acte de sa libre volonté; s'il les a méconnues, la société qu'il a offensée a droit à une réparation : « Habiter le territoire, disait Portalis, « c'est se soumettre à la souveraineté. »

Un Français commet un délit en pays étranger, il y est arrêté, jugé, condamné, personne ne songe à protester ou à se plaindre; c'est légitime, c'est légal, les tribunaux étrangers ont usé de leurs droits. Si ce Français a le bonheur de pouvoir atteindre la limite extrême du territoire de sa patrie, tout est changé, les tribunaux étrangers ne peuvent plus rien. N'est-ce pas là une chose contraire au bon sens, à la raison? La question de savoir si une législation est ou n'est pas applicable dépend de l'agilité d'un homme ou de la négligence d'un

Digitized by Google

agent!!! Il faudrait, pour être logique, décider qu'en pareil cas le Français, même arrêté en pays étranger, doit être ramené en France pour y être jugé. La dignité de la nation, la nécessité de protéger nos nationaux et de ne pas les laisser à la merci d'une législation peut-être trop dure, l'exigent au même titre et par les mêmes raisons.

Cette prohibition absolue de livrer les nationaux, on pourrait la comprendre s'il existait encore, dans les pays civilisés, des lois pénales cruelles, odieuses par leur sévérité ou la nature du châtiment et à l'application desquelles on doit humainement soustraire un homme quel qu'il soit. Ces lois draconiennes ont disparu, Dieu merci, presque partout; s'il y a des pays barbares où elles existent encore, nous avons avec eux bien peu de rapports, il est rare que des Français aillent s'y établir et consentent à s'exposer à de pareils dangers. Il serait d'ailleurs toujours facile d'édicter, pour des cas semblables, des règles spéciales et déterminées.

XLI. — Mais ce qu'il est fort difficile de savoir, c'est d'où vient ce prétendu principe absolu, universel, presque

Digitized by Google

sacré, d'après lequel un gouvernement ne peut livrer ses propres sujets.

En France, le contraire a été admis pendant bien longtemps. Il y a des vérités de convention, des aphorismes de circonstance qui viennent on ne sait d'où et qui, à la longue, s'imposent on ne sait comment, parce que personne ne prend la peine de les approfondir et de les discuter.

Sous l'ancienne monarchie française il n'a jamais été mis en doute que le roi n'eût le droit de livrer un de ses sujets. Cette faculté, formellement stipulée dans le traité conclu en 1376 par Charles V, roi de France, et le comte de Savoie, se trouve reproduite dans la convention du 29 septembre 1765, entre la France et l'Espagne, et dans celle signée par la France et la Suisse à Soleure, le 28 mai 1777, article 15. (Faustin Hélie, *Instr. crim.*, t. II, p. 679. — Isambert, *Collection des lois*, t. XXV, p. 10). Dans l'usage des nations, dit Félix, on est moins facile à consentir l'extradition d'un citoyen ou sujet que celle d'un étranger. (*Traité du droit international*, t. II, p. 324). — *Prudentia politica suadeş deditionem universem.* — Kluit, *de deditione profugorum*, ch. 2, § 1, p. 35). Ce droit que l'on aurait pu croire aboli ou modifié

par la Révolution, est formellement reconnu sous l'Empire par le décret du 25 octobre 1811.

« Considérant, dit ce décret, que si le Français prévenu de crime ne peut, lorsqu'il s'est réfugié en France, être livré, poursuivi et jugé en pays étranger que sur la demande d'extradition, qui nous serait faite par le gouvernement qui se prétend offensé ; que si d'un côté il est de toute justice de ne pas apporter d'obstacle à la punition du crime lors même qu'il ne blesse ni nous ni nos sujets, d'un autre côté, la protection que nous leur devons ne nous permet pas de les livrer à une juridiction étrangère sans de graves et légitimes motifs, reconnus et jugés tels par nous ; notre Conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1er.— Toute demande en extradition faite par un gouvernement étranger contre un de nos sujets prévenu d'avoir commis un crime contre des étrangers, sur le territoire de ce gouvernement, nous sera soumise par notre grand-juge ministre de la justice, pour y être par nous statué ainsi qu'il appartiendra. »

Il est bon de remarquer que ce décret ne rappelle même pas le principe en vertu duquel le souverain peut

ordonner l'extradition d'un de ses sujets, il le suppose hors de doute. Un an avant, le 6 octobre 1810, une circulaire ministérielle avait déjà décidé qu'aucune extradition, soit d'un sujet français, soit d'un étranger, ne pouvait avoir lieu qu'en vertu d'une décision de l'empereur. (Gillet, *Recueil des Circulaires*, p. 116, n° 678).

L'empereur Napoléon, tout le monde en conviendra, était cependant bon juge en fait de dignité nationale, et on ne l'accusera pas, sans doute, d'avoir méconnu les devoirs que lui imposaient les intérêts du pays.

Sous la Restauration, le droit d'extrader un régnicole a été reconnu et appliqué.

« L'on ne saurait douter que S. M., dit Legraverend, « jalouse de concilier les intérêts de ses sujets avec ceux « de la société en général, dont toutes les nations ne « sont que des branches, ne soit disposée à autoriser « l'extradition d'un Français, sur la demande des gou- « vernements respectifs, lorsque cette demande lui paraît « se fonder sur des motifs graves et légitimes; déjà même « le roi a rendu des ordonnances fondées sur ce prin- « cipe. » (*Traité de législation criminelle en France*, t. I, page 113).

Un exemple dont nous pouvons fournir la preuve authentique vient d'ailleurs lever tous les doutes. Une ordonnance royale du 13 décembre 1820 accorde au gouvernement génevois l'extradition d'un Français, le nommé Jacques Machon, prévenu d'un assassinat commis à Genève, le 30 octobre précédent. Jacques Machon, ancien préposé des douanes françaises, fut condamné à mort le 2 mai 1821, par la Cour suprême de Genève et exécuté le 9 du même mois (1).

Le droit absolu du souverain, quelle que fût la nationalité de la personne dont il accordait l'extradition, n'est donc pas contestable; l'exemple quo nous venons de citer n'est certainement pas le seul. Comment se fait-il qu'une mesure semblable, si juste et si légitime, soit considérée aujourd'hui comme contraire à tous les principes, comme incompatible avec la dignité nationale et l'honneur d'un pays ?

Aucune loi n'est venue depuis abroger le décret de 1811, et l'article 6 du Code d'instruction criminelle, en

(1) Voir, à la fin de l'ouvrage, le texte de l'ordonnance royale ; l'original de cette ordonnance se trouve dans le dossier criminel déposé au greffe du Tribunal de Genève.

Digitized by Google

admettant pour le gouvernement français la possibilité d'obtenir l'extradition d'un étranger, même sujet de la nation à qui on le demande, suppose nécessairement la possibilité de l'extradition d'un Français. Nous ne trouvons dans la charte de 1830, dans la constitution de 1848 et celle de 1852 aucune disposition contraire.

Quelques traités conclus postérieurement à 1830 excluent formellement la faculté pour les parties contractantes de livrer leurs nationaux, d'autres ne reproduisent pas cette restriction. On peut invoquer contre ce décret la circulaire ministérielle du 5 avril 1841 et les déclarations faites par le Garde des sceaux, en 1842, à la Chambre des députés et à la Chambre des pairs. Le décret de 1811 qui, à la vérité, n'est plus appliqué depuis 1830, n'est donc pas légalement abrogé et toutes ses dispositions sont encore en vigueur. Que devient donc ce principe sacré devant lequel tout le monde devait s'incliner en silence ? Non seulement il ne se justifie pas par lui-même, mais il est encore condamné et démenti par nos lois.

XLII — On ne saurait évidemment assimiler les lois pénales à celles concernant l'état et la capacité des per-

Digitized by Google

sonnes ; tandis que celles-ci suivent le régnicole en tout lieu, les premières ne doivent pas étendre leur empire au-delà du territoire.

La raison de la différence est facile à saisir. Les unes touchent directement à l'organisation politique et sociale d'un pays, les conséquences d'une infraction en quelque lieu qu'elle soit commise se font ressentir dans le pays même, et portent nécessairement atteinte à cette organisation. A quoi serviraient nos lois sur la capacité des personnes, la puissance paternelle, les conditions requises pour le mariage, l'émancipation, l'adoption, les testaments, etc., etc., s'il suffisait pour se soustraire à leur empire d'aller se marier, légitimer ou adopter un enfant, tester en pays étranger ? Les conséquences d'un fait punissable, au contraire, ne peuvent se faire sentir en dehors du lieu même où ce fait a été commis. L'infraction qu'une loi réprime ne peut, en aucun cas, exercer d'influence sur la législation d'un pays voisin, parce qu'il ne produit pas un résultat légal, comme un testament ou un mariage.

XLIII — Quant aux nouveaux articles du Code d'instruction criminelle, qui sont l'objection la plus puissante

Digitized by Google

contre nous, car ils semblent nous condamner en dernier ressort, ils méritent de fixer notre attention et nous devons en rechercher, aussi exactement que possible, le sens et la portée en ce qui concerne l'extradition. Loin de détruire notre doctrine, la loi nouvelle nous paraît en demontrer victorieusement la vérité. Tout en autorisant les poursuites en France, pour un délit ou un crime commis par un Français en pays étranger, elle consacre implicitement le principe de la territorialité, en exigeant deux conditions :

Il faut d'abord que le Français soit de retour en France, et, s'il s'agit d'un délit, que ce délit soit prévu et puni par la loi étrangère.

Pourquoi ces deux conditions si la loi pénale est personnelle?

Pourquoi attendre le retour du Français en France, au lieu de le juger par défaut? Pourquoi lui laisser l'avantage du temps qui affaiblit ou détruit les preuves, et le bénéfice de la prescription de l'action, au lieu de l'obliger à subir les délais de la prescription de la peine ? Pourquoi surtout s'incliner devant la loi étrangère, puisque c'est la loi française qui est considérée comme violée?

Digitized by Google

C'est qu'il est difficile, pour ne pas dire impossible, de se soustraire aux conséquences de véritables principes dont on subit l'influence à son insu.

XLIV — Quant aux difficultés sans nombre que présentera l'application de cette loi, on ne saurait les révoquer en doute. Comment procédera-t-on ? Comment l'accusation réunira-t-elle les preuves de la culpabilité et le prévenu les preuves de son innocence lorsqu'il se sera écoulé près de trois ans ou près de dix ans ? Fera-t-on venir les témoins ou se contentera-t-on de commissions rogatoires ? Il faudra nécessairement procéder à une information qui sera bien longue, si le crime a été commis dans un pays lointain. Il sera bien difficile de ne pas détenir préventivement l'inculpé qui, en présence d'une poursuite à laquelle il ne s'attendait pas, sera naturellement disposé à revenir dans le pays d'où il vient, et où il a encore des intérêts, des amis, des parents. Cette détention préventive pourra se prolonger longtemps au-delà des limites habituelles, et devenir abusive jusqu'à un certain point. Si une visite des lieux est nécessaire, comment y procédera-t-on ? Une des premières qualités de la peine, c'est d'être exemplaire : où

trouvera-t-on la nécessité d'un exemple pour un crime commis en Russie ou en Amérique, depuis près de dix ans ? Il faudra que les magistrats soient au courant des législations pénales de tous les pays, puisqu'ils seront chargés d'en faire l'application. N'est-ce pas là une chose à peu près impossible ? Si les peines appliquées par la loi française et la loi étrangère sont différentes, lesquelles appliquera-t-on ? Si les délais de la prescription varient, lesquels choisira-t-on ? Enfin, si après jugement définitif le condamné s'évade et revient en France, que fera-t-on ? L'impunité lui sera acquise. Ayant été jugé définitivement, la loi française ne lui sera pas applicable et sa nationalité sera un empêchement absolu à son extradition. Il est certain qu'on ne pourra faire exécuter en France le jugement étranger.

Telles sont les principales difficultés que doit présenter l'exécution de la loi nouvelle, elles sont sérieuses ; aussi M. Picard, après en avoir fait ressortir quelques-unes, ajoutait qu'il préférait au système de la loi l'extradition avec les garanties de la justice dans le pays où le crime ou le délit avaient été commis.

XLV. — Et cependant cette loi, toute imparfaite qu'elle

est, était nécessaire et elle ne pouvait pas faire mieux. Il fallait absolument l'édicter, le Corps-Législatif l'a bien compris, et en cela il a été plus sage que la Chambre des députés de 1842. Elle fait disparaître un abus, un véritable scandale que la loi ancienne consacrait. Après avoir commis les plus grands crimes, en pays étranger, le Français qui rentrait en France, était sûr de l'impunité; on ne pouvait ni l'extrader à cause de sa nationalité, ni le juger en France à moins de conditions exceptionnelles qui ne se rencontraient presque jamais.

La situation étant ce qu'elle est, l'extradition, en fait, n'étant appliquée aujourd'hui, par la France et par les autres pays, que dans des limites excessivement restreintes, il fallait, à tout prix, obvier aux besoins du moment, et sans attacher trop d'importance à la théorie sur la territorialité ou la personnalité des lois pénales, ne pas laisser des crimes complètement impunis. De deux maux il faut choisir le moindre, c'est ce qu'a fait avec raison le législateur de 1866, mais il est certain que son œuvre est essentiellement transitoire.

La Faculté de droit de Paris concluant, en 1842, à l'adoption du projet présenté à cette époque, avait été surtout touchée par ces mêmes raisons :

Digitized by Google

« Aux yeux de la Faculté, le droit de punir le Fran-
« çais dans certains cas, à raison des actes commis par
« lui en pays étranger, disait M. Ortolon dans son rap-
« port, ne se déduit pas de ce que la loi pénale serait une
« loi personnelle qui suivrait le Français en tout pays,
« comme le font les lois relatives à l'état et à la capacité
« des personnes, mais ce droit provient essentiellement
« de cette double circonstance que la punition juste sui-
« vant la loi morale et suivant les lois en vigueur chez
« nous importe en outre, d'une manière suffisamment
« grave, à la conservation et au bien-être de notre pro-
« pre société. »

Le jour où les nations seront d'accord pour déférer toujours les prévenus aux tribunaux du lieu du délit, les articles 5 et 6 du Code d'instruction criminelle cesseront d'avoir leur utilité, jusque-là il est bon qu'ils existent.

Tout ce que nous venons de dire s'applique, par les mêmes raisons, aux dispositions analogues que renferment un grand nombre de codes étrangers.

Quant aux auteurs qui ont écrit sur cette matière et qu'on peut nous opposer, nous nous bornerons à répondre qu'ils ne sont pas unanimes, qu'ils sont à peu près

Digitized by Google

partagés et que dans tous les cas toutes les opinions sont discutables.

XLVI. — Si l'on envisage le côté pratique, notre doctrine se justifie bien plus facilement encore. Nous connaissons les résultats produits par les divers systèmes successivement adoptés jusqu'à ce jour. A des théories vagues, mal connues, mal définies, nous voulons substituer une règle générale, absolue, nette, précise, sous l'empire de laquelle les difficultés, les erreurs, les conflits ne seront plus possibles. Le nombre des extraditions, si minime aujourd'hui, augmentera nécessairement dans des proportions très-considérables; l'impunité officielle, s'il est permis d'employer une telle expression, disparaîtra, et la répression devenant plus assurée, les crimes et les délits diminueront.

Le nouvel article 187 du Code d'instruction criminelle rend l'opposition aux jugements par défaut presque toujours possible, pendant cinq ans. Que va-t-il arriver? Après un séjour de trois ou quatre ans en pays étranger, le condamné reviendra, formera opposition, les preuves auront disparu, les témoins principaux seront morts ou on ignorera leur nouvelle résidence, et il obtiendra né-

Digitized by Google

cessairement un jugement d'acquittement. N'était-ce pas là un motif de plus et un motif puissant pour chercher les moyens de rendre l'extradition plus facile, et surtout pour l'admettre en matière de délit?

Parmi les nombreux avantages du système que nous proposons, nous devons spécialement mentionner le plus précieux de tous. Depuis longtemps on s'est épuisé en vains efforts pour démontrer la légitimité de la détention préventive, on n'a jamais réussi à autre chose qu'à établir et à constater sa nécessité. De nombreuses lois sont venues successivement en diminuer les rigueurs, en abréger la durée et en restreindre l'application. N'est-il pas évident que le jour où la loi pourra étendre partout son action, les délinquants ne voudront pas aggraver leur position par une fuite inutile, et la détention préventive deviendra une mesure exceptionnelle, appliquée seulement dans les cas très-graves, lorsqu'elle sera reconnue indispensable pour les besoins de l'information.

Nous marchons tous les jours à grands pas vers le libre échange en matière économique, nous demandons le libre échange en matière judiciaire. L'un est destiné à enrichir les peuples, l'autre à assurer leur sécurité. Notre

Digitized by Google

doctrine est simple, facile; n'est-il pas vrai de dire qu'on reconnaît toujours ce qui est bon à sa simplicité, ce qui est mauvais à sa complication?

XLVII. — Nous ne saurions nous dissimuler, cependant, que si elle doit triompher, ce ne sera pas sans peine, car elle heurte des préjugés auxquels le temps semble avoir donné une espèce de consécration inviolable. Il en est ainsi pour les grandes et les petites choses, quelque justes, quelque utiles qu'elles soient. Il y a vingt-cinq ans, un libre échangiste était considéré comme un fou ou comme un mauvais citoyen qui rêvait la ruine de son pays, celui qui parlait du suffrage universel était un séditieux et un révolutionnaire. N'a-t-il pas fallu une révolution pour qu'on adoptât la taxe uniforme des lettres et les timbres d'affranchissement?

« Il est difficile de se dépouiller entièrement du passé, « une génération a, comme un individu, des antécé- « dents qui le dominent, nos sentiments ne sont pour la « plupart que des traditions. » (*OEuvres de Napoléon III*, tome I, page 34.)

Si nous jetons un coup d'œil sur l'ensemble de la si-

tuation actuelle en Europe, nous assistons à un spectacle à la fois grandiose et émouvant. Les anciennes traditions s'en vont, le vieux droit disparaît pour faire place à un droit rénovateur, fondé sur la solidarité humaine et la libre volonté des nations. Tout ce qui, de près ou de loin, se rattache aux vieilles doctrines qui tombent est fatalement condamné à périr.

Les idées admises jusqu'à ce jour sur l'extradition, le cercle étroit et limité dans lequel on s'est efforcé de la restreindre les entraves sans nombre apportées à son application sont en opposition directe avec l'esprit moderne et les tendances de notre civilisation. Tout cela appartient à un passé qui s'en va.

XLVIII. — Après avoir exposé le système qui nous paraît devoir être substitué à l'état de choses actuel, après avoir essayé de justifier de notre mieux notre opinion, il nous reste encore à faire connaître les moyens d'exécution.

Il y en a trois :

La France devrait spontanément, hardiment, donner

l'exemple en notifiant aux puissances étrangères son intention de livrer, à l'avenir, à tout gouvernement qui lui en fera la demande, les malfaiteurs arrêtés en France après avoir commis un délit ou un crime sur le territoire de ce gouvernement. Les nationaux, ainsi que les sujets d'une puissance tierce, ne seraient pas exceptés de la mesure, qui s'appliquerait à tous les crimes et à tous les délits sans distinction, à l'exception des faits ayant un caractère politique. La France se bornerait à solliciter la réciprocité. Il est certain que la plupart des gouvernements européens ne tarderaient pas à nous suivre dans cette voie, où ils seraient certains de trouver avec eux l'opinion publique, qui ne comprend qu'une chose, c'est que le crime doit être toujours poursuivi, et toujours réprimé là où il a été commis.

Si les gouvernements étrangers, persistant dans les anciens errements, refusaient de faire comme nous, il y aurait dans tous les cas un avantage incontestable à débarrasser notre territoire de tous les malfaiteurs dangereux dont nous accorderions l'extradition. Nous croyons fermement que notre honneur national, notre influence morale et surtout nos intérêts matériels n'auraient pas à en souffrir. Nous prendrions une mesure juste, utile,

avantageuse pour nous, notre dignité ne serait en rien compromise si les autres nations ne nous imitaient pas, car la mesure aurait été prise dans notre intérêt et non dans le leur.

Les articles 5 et 6 du Code d'instruction criminelle ne sont pas un empêchement. En autorisant la poursuite, en France, du Français qui a commis un délit à l'étranger, ils n'excluent pas la possibilité de l'extradition et laissent subsister intacts les droits du pouvoir exécutif sur ce point. En d'autres termes, ils créent une faculté, mais ils n'imposent pas une obligation.

En second lieu, la France pourrait provoquer, pour traiter ce sujet, une convention internationale comme elle l'a déjà fait pour le système monétaire. La chose en vaut la peine. Certainement les décisions qui seraient adoptées par les puissances représentées à cette conférence trouveraient bien vite des adhérents parmi celles qui n'y auraient pas participé.

Le troisième moyen serait le meilleur, le plus sûr, le plus complet.

Nous sommes, sans doute, à la veille d'assister à la réunion d'un grand congrès européen chargé de résoudre les questions internationales, dont le réglement est

indispensable à l'établissement définitif de la paix. L'empereur Napoléon III poursuit toujours la réalisation de cette idée avec la persistance, le courage inébranlable, qui sont les caractères de la grandeur et du génie. Il réussira, parce que la vérité finit toujours par triompher et par l'emporter sur l'erreur et l'ignorance. Ce sera la principale gloire de son règne, le plus grand bienfait dont les peuples modernes auront à se montrer reconnaissants.

Dans cette réunion solennelle des représentants de tous les Etats, ne conviendrait-il pas de proposer l'adoption de règles générales et positives en matière d'extradition? Ne serait-ce pas un lien de plus ajouté à ceux qui déjà unissent les nations entre elles au point de vue de leurs intérêts et de leur prospérité?

On proposerait au congrès de proclamer que le droit de demander l'extradition des malfaiteurs est absolu, et appartient, dans tous les cas, au gouvernement du pays dont les lois ont été enfreintes.

Les traités d'extradition, qui n'ont guère servi jusqu'à présent qu'à compliquer les questions et à susciter des difficultés, seraient purement et simplement abolis par lui.

Digitized by Google

Il édicterait ensuite un Code international contenant l'énumération de tous les crimes et délits communs dont la répression intéresse tout le monde, et dont les auteurs pourraient être arrêtés en tout lieu pour être traduits devant les tribunaux compétents. Cela serait facile, car les législations pénales de presque tous les pays civilisés se ressemblent déjà beaucoup aujourd'hui au point de vue de la qualification et des peines; il est évident qu'on tend de plus en plus à l'uniformité. Ce Code international ne comprendrait ni les délits politiques, ni les délits purement conventionnels, qui n'ont, en général, aucune importance, c'est-à-dire les délits prévus chez nous par des lois spéciales destinées à assurer l'exécution de réglements intérieurs. (Contributions, douane, pêche, chasse, débits de boissons; on pourrait y ajouter le vagabondage et la mendicité.)

Les mandats, arrêts, jugements, ordonnances de prise de corps émanés des autorités régulières seraient exécutoires partout. Le tribunal compétent serait toujours celui du lieu du délit, le seul qui puisse apprécier l'infraction à sa juste valeur et réunir les preuves nécessaires. Enfin, toutes les difficultés de détail que pourraient soulever l'arrestation et l'extradition qui doit suivre seraient

Digitized by Google

tranchées par l'autorité judiciaire du lieu où cette arrestation aurait été opérée.

Telles sont les modifications que nous désirerions voir introduire dans cette partie importante du droit public.

Il appartient à l'homme puissant qui tient aujourd'hui entre ses mains les destinées de la France et du monde, de prendre une heureuse initiative et de devancer encore une fois les tendances de l'opinion.

Digitized by Google

Digitized by Google

DOCUMENTS

Digitized by Google

Digitized by Google

ORDONNANCE D'EXTRADITION

CONCERNANT UN FRANÇAIS.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la demande du Gouvernement du canton de Genève. tendante à obtenir l'extradition du nommé Jacques Machon, ancien préposé des douanes françaises,

Sur le rapport de notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

Digitized by Google

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le nommé Jacques Machon, ancien préposé des douanes françaises, prévenu d'être l'un des principaux auteurs de l'assassinat qui a été commis le 30 octobre dernier, dans l'arrondissement de Genève, sur la personne du sieur Corboz, habitant de la commune de Plainpalais, et sur celle de sa domestique, sera extrait des prisons de Gex, département de l'Ain, où il est actuellement détenu, pour être mis à la disposition des autorités du canton de Genève.

ART. 2.

Notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, et notre Ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 13 décembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé : LOUIS.

Par le roi :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : H. DESERRE.

Digitized by Google

Certifié conforme par nous Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la justice.

Signé : H. Deserre.

Pour copie conforme :

Le Procureur du roi, près le tribunal de première instance de l'arrondissement de Gex.

Signé : Rouph.

Digitized by Google

Digitized by Google

EXTRADITION,

PRISE DE CORPS, CHAMBRE D'ACCUSATION,

COMPÉTENCE CRIMINELLE.

« Les réserves mises à l'extradition d'un prévenu, leur « appréciation et leur exécution, tenant à l'interprétation « des traités, appartiennent exclusivement au gouverne- « ment.

« Par suite, bien que le permis d'extradition d'un indi- « vidu prévenu des crimes de faux et d'enlèvement de mi-

Digitized by Google

« neure, n'ait autorisé la mise en jugement de l'extradé « que pour le premier de ces crimes, la chambre d'accusa- « tion n'en est pas moins tenue d'apprécier la prévention « sur son double chef.

« ..... Et, dans le cas où elle constate qu'il n'existe pas « de charges suffisantes sur le crime de faux, mais qu'il « en existe sur le crime d'enlèvement de mineure, elle est « tenue, en rendant un arrêt de non-lieu sur le premier « crime, de renvoyer le prévenu devant la cour d'assises « en état de prise de corps, nonobstant les réserves de l'ex- « tradition.

« ..... Et cependant, si, par égard pour la condition mise « à l'extradition, la cour royale a cru pouvoir exprimer « dans les motifs de son arrêt, que l'extradé ne doit être « mis en jugement que comme contumax, cette mention « mise à titre de simple considération ne peut entraîner « la cassation de l'arrêt. »

GRANDVAUX *C.* MINISTÈRE PUBLIC.

L'abbé Grandvaux, prévenu du crime de faux en écriture privée et d'enlèvement de mineure, s'était réfugié en Toscane. Un traité ayant été récemment passé entre le grand-duc et le gouvernement français, concernant l'extradition des malfaiteurs, celle du prévenu fut autorisée

Digitized by Google

conformément à ce traité, pour la prévention de faux, mais non pour celle d'enlèvement de mineure qui n'était pas stipulée au traité. — Livré aux autorités françaises, l'abbé Grandvaux fut déféré à la cour d'assises par arrêt de la chambre des mises en accusation pour le seul crime d'enlèvement de mineure, la cour royale n'ayant pas trouvé qu'il y eût charge suffisante du crime de faux. Mais comme l'extradition n'avait été permise que pour ce dernier crime, la cour royale, pour concilier ses attributions et le respect dû aux traités, motiva en ces termes l'arrêt de renvoi :

« Attendu qu'il y a présomption suffisante que Grandvaux a trompé le père et la fille, et qu'il a employé les moyens de fraude et de violence prévus par l'art. 354 c. pén., relatif aux enlèvements de mineurs; que s'il est vrai que le prévenu n'a été extradé que pour le crime de faux, il n'en résulte pas qu'il ne puisse être procédé contre lui pour le crime d'enlèvement de mineure, *mais que seulement il doit être procédé contre Grandvaux comme à l'égard des contumax;* — Déclare qu'il n'y a lieu à suivre contre Grandvaux sur le crime de faux; le déclare suffisamment prévenu du crime d'enlèvement de mineure; renvoie le prévenu devant la cour d'assises du Jura; — ordonne *qu'il sera pris de corps* et transféré dans la maison de justice. »

Pourvoi du ministère public qui, sans citer aucun texte

de loi dont il allègue la violation, défère l'arrêt à la censure de la cour de cassation pour contradiction entre les motifs et le dispositif en ce que la cour royale n'a pu : 1° décerner de prise de corps contre un individu qu'elle renvoyait devant la cour d'assises en état de contumace ; 2° en ce qu'il n'appartenait qu'au gouvernement d'apprécier les conditions de l'extradition.

M. l'avocat général de Boissieux a combattu le pourvoi et conclu au rejet par les motifs suivants :

« La difficulté naît de ce que cette cour a pris un excès de précautions ; si elle eût statué purement et simplement, sans se préoccuper de l'extradition, peut-être n'eût-on pas songé à critiquer son arrêt ; mais la cour a dit qu'il devait être procédé contre Grandvaux comme à l'égard des contumax, voulant ainsi prévenir toute erreur et considérant sa détention comme fictive. On parle de contradiction entre les considérants et le dispositif ? Est-ce qu'on ne délivre pas des ordonnances de prise de corps contre les contumax ? Le premier acte de cette procédure est l'ordonnance prévue par l'art. 465, qui doit précisément mentionner la prise de corps. L'ordonnance de prise de corps est inhérente à l'acte d'accusation : on ne conçoit pas l'un sans l'autre. Mais que fera le gouvernement ? ses droits sont entiers. La condamnation fût-elle intervenue, il pourrait encore faire reconduire Grandvaux à la frontière, comme

cela est arrivé dans une affaire jugée par la cour de Douai. Le gouvernement prête, en quelque sorte, l'accusé à l'autorité judiciaire. Sans doute, l'expiation n'est pas aussi complète; mais enfin la société obtient satisfaction, et, bien que la peine ne soit pas subie, parce que les relations diplomatiques le veulent ainsi, la condamnation n'en est pas moins prononcée. »

M. l'avocat général, en terminant, annonce à la cour qu'à raison de l'importance de la question, il va déposer un réquisitoire écrit, dont voici le texte :

« Attendu que l'extradition est du droit des gens, et que les questions qui s'y rattachent ne peuvent procéder que par voie diplomatique et recevoir de solution que du gouvernement du roi; attendu que la cour de Besançon, saisie d'une poursuite pour des faits qualifiés crimes par la loi, et en l'absence de toute réclamation de la part du prévenu, ne pouvait se dispenser de statuer sur les réquisitions du ministère public, attendu que, trouvant des charges suffisantes contre le prévenu et le mettant en accusation, elle a dû nécessairement décerner l'ordonnance de prise de corps, qui est partie intégrante de tout arrêt de mise en accusation; que cette cour a suffisamment exprimé son intention de ne pas empiéter sur les droits de l'administration, en considérant, dans son arrêt, l'accusé, quoique détenu, comme en état de contumace; attendu d'ailleurs que toutes

les fois qu'un prévenu réfugié sur un territoire étranger a été mis, par le gouvernement, à la disposition de l'autorité, il appartient au gouvernement seul de juger si les conditions de l'extradition ont été accomplies, et de prendre toutes les mesures d'exécution pour le maintien des traités; par ces motifs, requérons le rejet du pourvoi. »

ARRÊT APRÈS DÉLIBÉRATION EN CHAMBRE DU CONSEIL.

LA COUR; — Attendu qu'une procédure avait été instruite contre Louis-Abel Grandvaux sous la prévention d'enlèvement de mineure et de faux; et qu'ayant fui en Toscane, son extradition avait été consentie sous la condition qu'il ne serait pas mis en jugement pour le crime d'enlèvement de mineure; — Que c'est dans cet état que la chambre des mises en accusation de la cour royale de Besançon avait été régulièrement saisie de la procédure dirigée contre Grandvaux; — Qu'aux termes de l'art. 231 c. inst. cr., elle avait à examiner si les faits imputés étaient qualifiés crimes par la loi et s'il existait contre le prévenu des charges suffisantes pour motiver sa mise en accusation; que si cet examen la conduisait à reconnaître dans les faits le caractère d'un crime prévu par la loi, et, dans l'instruction, la suffisance des charges, l'article précité lui faisait un devoir de prononcer la mise en accusation, et, soit de confirmer

l'ordonnance de prise de corps, soit d'en décerner une nouvelle avec le renvoi de l'accusé devant la cour d'assises;

Attendu que la présence ou l'état de contumace de l'accusé ne pouvait porter aucune atteinte à la compétence de la chambre d'accusation, ni en modifier l'exercice; — Que la circonstance qu'il n'avait pas été reconnu de charges suffisantes pour la prévention de faux, ne faisait pas cesser cette compétence et ses conséquences obligées quant au chef de prévention d'enlèvement de mineure qui était reconnu fondé;

Attendu que la réserve mise à l'extradition et l'effet que devait obtenir cette réserve, étaient étrangers aux attributions de la chambre d'accusation; que toutefois et à titre de simple considération, elle a rappelé l'existence de la réserve et la situation de contumax où se trouvait placé l'extradé devant la cour d'assises; mais qu'elle n'avait à porter aucune décision sous ce rapport et que le jugement était un acte ultérieur hors de sa compétence; — Attendu que les restrictions de l'extradition, leur appréciation et leur exécution tenant à l'interprétation des traités, rentrent dans le pouvoir du gouvernement du roi et que son action à cet égard est indépendante des procédures criminelles qui doivent suivre leur cours légal, et qui ne peuvent porter atteinte à son droit d'assurer en tout état de cause l'exécution des traités; que ces traités régulièrement promul-

Digitized by Google

gués, sont des lois spéciales qui, dans les termes et les limites de leurs dispositions relatives à l'extradition, dérogent aux lois générales sur l'exécution des mandats de justice; — Rejette.

Du 5 septembre 1845. — Ch. cr. — M. Laplagne-Barris, proc. — M. Barennes, rapp. — M. de Boissieux, av. gén.

Digitized by Google

EXTRADITION, ÉQUIVALENT, EXPULSION.

« Le Français qui, s'étant réfugié en pays étranger pour « échapper à des poursuites correctionnelles, a été recon- « duit à la frontière française en vertu d'une mesure d'ex- « pulsion émanée des autorités de ce pays, et motivée, par « exemple, sur son état de vagabondage, n'est pas fondé, « en cas d'arrestation en France pour l'exécution des man- « dats décernés contre lui, à se prétendre victime d'une « extradition opérée en dehors des traités, l'extradition sup- « posant une remise directe de l'individu par les agents « d'un pays aux agents de l'autre. »

Digitized by Google

(Gallard dit *Tharaud.*) — Arrêt.

La cour; — Attendu que le nommé Auguste Gallard dit *Tharaud* était prévenu des délits d'abus de confiance et d'escroquerie, lorsque, pour échapper aux poursuites et aux conséquences des mandats d'amener et d'arrêt décernés contre lui par le juge d'instruction de Grenoble, il quitta cette ville et se réfugia à Chambéry; — Attendu qu'à la suite d'une information dirigée par les magistrats de cette ville contre Tharaud, à raison du délit de vagabondage, il fut, il est vrai, mis en liberté, mais expulsé du territoire sarde par mesure de police et reconduit à la frontière; attendu que, laissé libre sur le territoire français, il fut arrêté par les gendarmes français, lesquels étaient porteurs des mandats ci-dessus énoncés; — Attendu que, dans cet état des faits ainsi établis par l'arrêt attaqué, il ne s'agit donc point d'une demande d'extradition, qui, d'ailleurs, n'avait point été formée par le gouvernement français auprès du gouvernement sarde, contre le demandeur, mais d'une arrestation régulière, ayant eu lieu régulièrement en France; — Attendu que l'expulsion de la ville de Chambéry et du territoire sarde ne constituait qu'une mesure de police, que tout gouvernement a le droit de prendre contre tout étranger suspect de ne pas lui offrir des garanties suffisantes d'ordre et de moralité; — Attendu, enfin, que Tharaud n'a point été livré par les carabiniers piémontais

Digitized by Google

aux gendarmes français ; — Attendu que le procès-verbal d'arrestation dressé par les agents de l'autorité constate, au contraire, qu'il a été arrêté étant sur le sol français et en vertu des mandats réguliers dont il était l'objet ; — Attendu, dès lors, que ces faits, ainsi déclarés par l'arrêt de la cour de Grenoble, enlèvent à l'arrestation de Tharaud toute espèce de caractère d'une extradition réelle et déguisée, et que, par conséquent, aucune atteinte n'a été portée au principe du droit international invoqué mal à propos dans le mémoire qu'il a déposé à l'appui de son pourvoi ; — Rejette, etc.

Du 3 mai 1860. — Ch. crim. — MM. Vaïsse, pr. — Jallon, rapp. — Martinet, av. général.

Digitized by Google

Digitized by Google

EXTRADITION, LÉGALITÉ, APPRÉCIATION,

COMPÉTENCE CRIMINELLE.

« L'extradition, étant de la part du gouvernement qui la « consent l'exercice d'un droit qu'il puise dans sa propre « souveraineté, peut toujours être accordée pour des cas « autres que ceux spécifiés dans les traités en vertu des- « quels elle est réclamée ;

« Cet acte de haute administration échappe d'ailleurs à « toute appréciation et à tout contrôle de l'autorité judi- « ciaire, laquelle n'a pas à s'enquérir des motifs qui l'ont « déterminé;

Digitized by Google

« Par suite, bien que les traités n'obligent pas à livrer « les individus poursuivis pour des faits d'abus de con- « fiance et d'escroquerie, cependant l'extradition consentie « à raison de tels faits, en même temps que pour un faux « en écriture authentique, dans la supposition qu'ils se- « raient qualifiés crimes par la loi française, permet d'en « saisir la cour d'assises, lorsque, eu égard à la qualité « d'officier public que l'accusé avait au moment de leur « perpétration, ces faits d'abus de confiance et d'escroque- « rie ont effectivement le caractère de crimes (c. pénal., art. « 408, d'après la loi du 13 mai 1863). »

(Chardon.) — Arrêt.

La cour; — Statuant sur la demande en nullité formée par Adolphe-Théophile Chardon, contre l'arrêt (rendu par la cour impériale de Paris, ch. d'acc., le 28 mars 1865) qui le renvoie devant la cour d'assises de l'Yonne, pour y être jugé non-seulement sur l'inculpation de faux, mais encore sur les abus de confiance à raison desquels il serait couvert par les traités passés entre la France et la Suisse : — Attendu que le gouvernement qui fait arrêter sur son territoire le prévenu d'un crime commis sur un autre territoire, et le livre à la puissance qui le réclame pour le juger et le punir, use d'un droit qu'il puise dans sa propre souveraineté et non dans les traités qu'il aurait pu conclure avec la

puissance à laquelle ce prévenu appartient; — Que, sans doute, deux États peuvent s'engager à se livrer réciproquement leurs nationaux poursuivis pour crimes commis sur leurs territoires respectifs, et déterminer les cas dans lesquels l'extradition devra être autorisée; mais que ces conventions ne peuvent faire obstacle à ce qu'elle soit accordée dans d'autres cas et pour d'autres crimes que ceux qui y sont spécifiés; — Que ces actes de haute administration, généralement motivés sur des nécessités ou même de simples convenances internationales, échappent d'ailleurs à toute appréciation et à tout contrôle de l'autorité judiciaire, qui n'a pas à s'enquérir des motifs qui ont déterminé l'extradition; — Que, dès lors, le Français arrêté sur un territoire étranger et livré à son gouvernement pour être jugé à raison de crimes commis en France, doit répondre à la justice de tous les faits à raison desquels l'extradition a été accordée;

Attendu que, dans l'espèce, Chardon a été poursuivi en France pour faux en écriture authentique et publique, pour escroquerie et abus de confiance; qu'après s'être soustrait aux mandats délivrés contre lui par l'autorité judiciaire française, il a été arrêté à Neuchâtel (Suisse); — Que, sur la demande adressée par le gouvernement français à la Confédération Suisse, son extradition a été accordée par le conseil fédéral; — Que des documents produits au procès, et notamment des explications données par le conseil fé-

déral lui-même, il résulte que l'extradition a été accordée à raison de faux, escroquerie et abus de confiance, dans la supposition que ces faits seraient qualifiés crimes par la loi française ; — Que c'est donc avec raison que l'arrêt de renvoi, en prononçant la mise en accusation de Chardon, l'a renvoyé devant la cour d'assises pour y être jugé non-seulement sur le faux qui lui est imputé, mais encore sur les abus de confiance qu'il aurait commis étant officier public, puisque tous ces faits peuvent donner lieu à l'application de peines afflictives et infamantes, et dès lors sont qualifiés crimes ; — Rejette.

Du 4 mai 1865. -- Ch. crim. — MM. Vaïsse, pr. — Aug. Moreau, rapp. — Charrins, av. gén.

Digitized by Google

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE LYON.

Le Tribunal;

Attendu que Courtès et Balmont sont traduits devant le tribunal correctionnel sous la prévention de diverses escroqueries et abus de confiance, commis en France au préjudice de personnes domiciliées en France;

Attendu que les prévenus soutiennent qu'ils ont été extradés sous l'inculpation de faux, et poursuivis à raison de simples délits, ils invoquent la nullité de leur extradition, autorisée pour un crime qui n'est plus aujourd'hui retenu;

Digitized by Google

Attendu que l'exception d'incompétence soulevée par les prévenus ne peut être admise par le tribunal, auquel échappe toute appréciation des actes diplomatiques en vertu desquels l'extradition doit avoir lieu;

Attendu que le droit des prévenus de faire annuler leur extradition ne peut en aucun cas faire obstacle à l'exercice de la justice en France; que le seul effet de cette demande pourrait être de leur faire obtenir leur mise en liberté, ou leur réintégration à la frontière, et ne pourrait empêcher ou arrêter la poursuite correctionnelle exercée en France, puisque, saisi par l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction, le tribunal, même après le succès de la demande en réintégration des prévenus, ne pourrait se dispenser de statuer;

Attendu que la demande de sursis ou renvoi n'est pas mieux fondée; qu'arrêté depuis plusieurs mois, les prévenus ne justifient d'aucune demande en nullité de leur extradition; qu'ils n'ont pas ignoré cependant que dès l'origine, la poursuite était exercée contre eux, à la fois pour un crime et pour de nombreux délits; que, partant, les prévenus sont mal venus à solliciter un sursis ou un renvoi; que de plus ils n'y ont aucun intérêt; en effet, si leur demande en nullité d'extradition est accueillie, ils seront, même après le jugement, ramenés à la frontière, et ils ont actuellement le droit de faire défaut, absolument comme s'ils n'étaient pas détenus.

Digitized by Google

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant sur les conclusions préalables déposées dans l'intérêt des prévenus, les déclare irrecevables et mal fondés, les en déboute, se déclare compétent; dit qu'il n'y a lieu ni à sursis, ni à renvoi, ordonne qu'il soit procédé aux débats.

Donne acte aux prévenus de leur déclaration faite à la barre, qu'ils entendent faire défaut sur la poursuite du ministère public.

(Tribunal correctionnel de Lyon, audience du 9 août 1866. — Jugement confirmé par arrêt de la cour de Lyon du 8 septembre 1866.)

005686355

Digitized by Google

Impr. d'A. Vingtrinier.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Ayon. — Typ. de A. Vingtrinier, rue de la Table-Cochère, 14